

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Mercredi 1er novembre 1950, à 15 heures

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Déclaration du Secrétaire général	321
Action conjuguée en faveur de la paix: rapports de la Première Commission (A/1456) et de la Cinquième Commission (A/1463)	322
Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Sixième Commission (A/1420)	336
Invitation permanente aux sessions de l'Assemblée générale, à adresser à la Ligue arabe: rapport de la Sixième Commission (A/1442)	336
Action conjuguée en faveur de la paix (<i>suite</i>)	336

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Déclaration du Secrétaire général

1. Le SECRETAIRE GENERAL (*traduit de l'anglais*): Je vous suis reconnaissant de la confiance que vous m'avez témoignée par votre décision de ce matin [298^e séance]. J'interprète votre vote comme une nouvelle affirmation, par l'Assemblée générale, de l'indépendance et de la dignité qui caractérisent les fonctions de Secrétaire général des Nations Unies. Dans les circonstances actuelles, je crois devoir aux Nations Unies d'accepter votre décision de prolonger mon mandat pour une période de trois ans.
2. Lorsque j'ai pris possession des fonctions auxquelles l'Assemblée générale m'avait nommé le 1er février 1946, j'ai prêté le serment suivant:

"Je jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun Gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."
3. Je me suis efforcé, en toute sincérité et avec toute l'énergie dont je suis capable, de me conformer à la lettre et à l'esprit de cette promesse, de défendre la Charte des Nations Unies, de me conformer aux décisions de tous les organes de l'Organisation, et de toujours user de l'influence de ma charge dans l'intérêt de la paix et de l'autorité de l'Organisation.
4. L'Organisation ne pourrait fonctionner efficacement si le Secrétariat ne conformait fidèlement ses

actes aux décisions et aux recommandations des organes des Nations Unies. L'Organisation ne pourrait fonctionner efficacement si le Secrétariat n'agissait dans l'intérêt collectif de l'ensemble des Nations Unies, et seulement dans leur intérêt collectif.

5. Vous pouvez être assurés que mes actes et ceux du personnel que je dirige continueront à être dictés à l'avenir, comme ils l'ont été dans le passé, par ces considérations et par le serment que nous avons tous prêté.

6. Je suis reconnaissant aux diverses délégations de la bienveillance qu'elles m'ont témoignée et de la coopération amicale qu'elles m'ont accordée au cours des cinq dernières années. Je suis reconnaissant aussi aux gouvernements des Etats Membres du concours qu'ils m'ont prêté dans l'exécution de la tâche qui m'incombait en ma qualité de Secrétaire général.

7. Je ferai tout mon possible pour conserver les mêmes relations avec les gouvernements de tous les Etats Membres — sans exception — pendant les trois prochaines années.

8. Ce n'est pas le moment de rappeler les épreuves et les vicissitudes nombreuses que l'Organisation des Nations Unies a connues pendant les cinq dernières années, ou d'essayer de prévoir l'avenir. Je me bornerai à dire que chacune des crises que le monde a traversées depuis 1945 a renforcé, plutôt que diminué, ma confiance dans l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'assurer la paix.

9. Je crois fermement, d'autre part, qu'il est encore temps pour l'humanité de choisir la seule voie de la paix — celle des Nations Unies — et de prévenir ainsi la catastrophe d'une troisième guerre mondiale. Ce

choix exige l'organisation de la sécurité collective universelle contre l'agression armée. Nous devons y parvenir et je crois que nous y parviendrons. Les Etats Membres ont fait dans cette direction des progrès d'une grande importance, avant et pendant la présente session de l'Assemblée générale.

10. Mais, si nécessaire que soit cette sécurité, elle ne suffit pas. La force seule ne suffira jamais à préserver la paix. Il faut faire des efforts constants, suivis et continus pour concilier, l'un après l'autre, les intérêts opposés qui divisent le monde. Pendant les cinq dernières années, je n'ai négligé aucun effort pour amener cette conciliation. Je persisterai dans cette voie.

11. Cette conjugaison de la conciliation et de la force pour défendre la paix est elle-même insuffisante. L'Organisation des Nations Unies doit mettre au point un programme mondial audacieux et d'une grande largeur de vues qui permettra aux deux tiers de l'humanité qui aujourd'hui ne jouissent ni d'un niveau de vie suffisant, ni d'une existence convenable, d'espérer raisonnablement l'un et l'autre.

12. Tels sont les buts des Nations Unies auxquels je me consacrerai pendant les trois prochaines années. Je crois fermement qu'avec l'appui des Etats Membres et soutenue par les espoirs et les prières de l'humanité tout entière, l'Organisation des Nations Unies réussira si nous suivons cette voie — et il n'est pas de force au monde qui puisse nous arrêter.

Action conjuguée en faveur de la paix: rapports de la Première Commission (A/1456) et de la Cinquième Commission (A/1463)

[Point 68 de l'ordre du jour]

M. Thors (Islande), Rapporteur, présente le rapport de la Première Commission et les projets de résolutions qui l'accompagnent (A/1456).

13. M. THORS (Islande), Rapporteur de la Première Commission (*traduit de l'anglais*): La question que doit maintenant examiner et discuter l'Assemblée générale est appelée "action conjuguée en faveur de la paix". Les peuples du monde entier placeront des espoirs immenses dans toute véritable action conjuguée en faveur de la paix et se réjouiront sans réserve de cette action. Nombreux sont ceux qui puiseront un précieux réconfort dans l'accueil réservé au projet commun de résolution de l'Irak et de la Syrie qui recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité de se réunir pour discuter de tous les problèmes qui risquent de constituer une menace à la paix internationale et de nuire à l'action de l'Organisation des Nations Unies, en vue de mettre fin aux désaccords essentiels qui les opposent et d'arriver à un accord conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte. Souhaitons que l'action qui s'ensuivra ne soit pas une cause de déception et que les nobles espoirs de tous les peuples du monde entier puissent se réaliser.

14. Le PRESIDENT: En même temps que du rapport de la Première Commission, l'Assemblée est saisie du rapport de la Cinquième Commission [A/1463] sur les incidences financières des projets de résolution qui lui sont soumis. Ce rapport s'explique

par lui-même et je ne crois pas nécessaire de demander au Rapporteur de la Cinquième Commission de le présenter. Outre les rapports des Première et Cinquième Commissions, l'Assemblée est saisie d'amendements [A/1465 et A/1466] et d'un projet de résolution [A/1467] présentés par l'Union soviétique.

15. Si l'Assemblée désire procéder à une discussion, je prierai les représentants qui veulent prendre la parole de tenir compte de tous les différents documents et d'en parler, s'ils le désirent, dès maintenant pour ne pas avoir à y revenir par la suite et à ouvrir un nouveau débat.

16. Bien que n'ayant aucun doute que l'Assemblée générale désire avoir une discussion sur ce problème, je dois, pour appliquer l'article 67 du règlement intérieur, consulter l'Assemblée sur le point de savoir si elle entend ouvrir un débat sur le rapport de la Première Commission.

Par 27 voix contre 2, avec 10 abstentions, il est décidé d'ouvrir la discussion sur le rapport de la Première Commission.

17. Le PRESIDENT: L'Assemblée vient de se prononcer en faveur de la discussion générale. Il suffisait d'ailleurs que le tiers de ses membres expriment un vote dans ce sens.

18. M. ARMAND UGON (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*): Les débats de la Première Commission sur cet important projet de résolution ont essentiellement porté sur l'examen des problèmes juridiques relatifs au caractère constitutionnel ou inconstitutionnel de cette proposition au regard de la Charte. Notre délégation estime que cette discussion, qui était nécessaire et qui s'est révélée extrêmement utile, a démontré la parfaite conformité de cette proposition avec les dispositions de la Charte et la division de pouvoirs qu'elle établit. Nous ne jugeons donc pas utile d'insister sur cette discussion juridique et nous nous contentons de rappeler nos déclarations à la Première Commission. Mais cette discussion d'ordre juridique, encore qu'indispensable si l'on considère les caractéristiques juridiques de ce projet de résolution, a obscurci, à certains égards, l'examen de la portée politique et constitutionnelle de la décision que les Nations Unies sont sur le point d'adopter.

19. En nous plaçant maintenant sur ce plan plus général et en envisageant le projet de résolution dans une perspective plus large, nous pouvons dire que cette mesure représente le progrès le plus décisif que l'homme ait jusqu'ici accompli vers l'organisation de la paix et de la sécurité. Elle constitue sans aucun doute la décision la plus constructive qu'on ait adoptée depuis San-Francisco. Si on a pu appeler "Assemblée de la paix" la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, toutes ces considérations justifient qu'on appelle cette cinquième session du nom que son Président, M. Entezam, lui a donné dans un discours mémorable [295^{ème} séance]: "l'Assemblée de la sécurité collective".

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Première Commission, 354^{ème} à 371^{ème} séances.

20. Une fois adoptée, cette résolution dotera la communauté internationale organisée des moyens de coercition indispensables pour arrêter l'agression, moyens dont n'a jamais pu disposer la Société des Nations. En tirant la leçon de l'expérience de Corée, et en généralisant sur cette base, nous avons construit un système pratique et réaliste de sécurité collective d'une portée universelle, le système le plus avancé que l'on connaisse.

21. Ce système ne se substitue pas à celui qui existe déjà, mais le complète; il n'est pas destiné à remplacer le système de sécurité dont le Conseil de sécurité est le pivot, comme il a été prévu à San-Francisco. Il est destiné à servir si le système de sécurité du Conseil présente un défaut ou s'il échoue. Le Conseil de sécurité retient les vastes pouvoirs que lui a conférés la Charte. Les cinq grandes Puissances conservent tout le poids des responsabilités primordiales que leur a confiées ce document. Le système envisagé ajoute seulement aux responsabilités du Conseil et des cinq grandes Puissances celles de l'Assemblée et des Etats, petits et moyens, dans le domaine de la sécurité collective.

22. Ce système entrera en jeu pour suppléer le Conseil lorsque le Conseil se verra paralysé par le veto, par l'abus des pouvoirs présidentiels ou par quelque autre facteur né du manque d'harmonie entre les grandes Puissances.

23. Il ne s'agit pas de reviser la Charte; il s'agit d'apporter, dans le cadre de la Charte, un remède à l'inaction du Conseil de sécurité. Pour notre délégation, la partie essentielle de ce projet de résolution est celle qui, pour la première fois dans l'histoire internationale, appelle les petits et moyens Etats à se prononcer sur la sécurité collective et à y participer.

24. Jusqu'à présent, le maintien de la sécurité collective était une question que les grandes Puissances se réservaient et elles s'étaient attribuée à elles-mêmes la mission de préserver la paix dans la Sainte-Alliance, dans le concert européen, dans le Conseil de la Société des Nations — en tant que membres permanents — dans le Conseil de sécurité — encore en qualité de membres permanents — et, finalement, dans le système transitoire prévu par l'Article 106 de la Charte et qui semblait devoir se transformer en système permanent. Les petites et moyennes Puissances sont désormais appelées à contribuer, sur le plan universel, au maintien de la sécurité collective.

25. Il s'agit, pour la première fois dans l'histoire, d'un système de sécurité collective fondé sur la contribution de tous les Etats, grands et petits, proportionnellement à leurs possibilités économiques et militaires.

26. Comme l'Uruguay l'a déjà fait observer à San-Francisco², nous sommes certains que cet appel aux petits Etats aura une importance fondamentale et servira à renforcer la paix et la sécurité.

27. Les petits pays, qui n'ont pas de grandes forces militaires à leur disposition, mais qui n'ont pas non plus de desseins de conquête ou d'agrandissement terri-

torial, représentent une force inexploitée en faveur de la paix et de la justice internationales, car ces pays mettent toute leur foi dans le règne du droit et ne peuvent que condamner l'agression, les menaces et la violence. Il s'ensuit que, dans l'organisation de la sécurité mondiale, ces pays sans desseins ni projets de conquête peuvent et doivent être considérés comme une puissante force au service de la communauté pacifique des nations, des règles du droit international et des principes moraux et juridiques de la civilisation. Entre le juste et l'injuste, ils se prononceront pour la justice, entre le légitime et l'illégitime, pour le droit; entre la violence et la sécurité, pour le maintien de la paix.

28. En appelant à collaborer au maintien de la paix et de la sécurité internationales des pays de petite étendue et de puissance militaire restreinte, on fait jouer une force nouvelle en faveur de l'établissement de garanties efficaces et solides, en vue de la fin essentielle et suprême de l'Organisation: la paix et la solidarité internationales. C'est par la collaboration de toutes les nations, grandes et petites, faibles ou fortes militairement, quelles que soient leur croyance, leur race ou leur organisation politique, qu'il sera possible d'édifier dans le monde une paix solide, une paix qui ne soit pas simplement l'absence de conflits, mais qui repose sur la justice, sur le droit, sur la liberté et sur le bonheur de tous les hommes. Tels sont les buts de ce projet de résolution.

29. Il est cependant un point sur lequel nous devons ici appeler l'attention. Si ce projet de résolution appelle les petits Etats à jouer un rôle actif dans le maintien de la paix et de la sécurité, il leur impose, en échange, de graves et lourdes responsabilités déjà définies dans la Charte. Chacun de nous, en votant en faveur de ce projet de résolution, contractera une grave obligation, une lourde responsabilité. Chacun de nous doit rentrer dans son pays résolu à lutter pour l'adoption des mesures juridiques, économiques et militaires qui se révéleront nécessaires, de telle sorte que nos pays se trouvent légalement et matériellement en mesure, le moment venu, de faire face à la responsabilité que nous assumons en cette heure historique.

30. Si l'on nous a appelés à participer à l'organisation de la sécurité collective à la suite de l'échec des grands pays, c'est à cause de la mauvaise volonté de l'un d'entre eux. Que la sécurité fondée sur la collaboration de tous les pays, grands et petits, n'échoue pas maintenant à cause du manque d'intérêt, de l'indifférence ou de l'inertie des petits pays! Nous avons trop critiqué l'échec des grandes Puissances pour avoir le droit d'échouer nous-mêmes. Le projet de résolution vient renforcer d'une façon extraordinaire la solidarité internationale qui doit assurer la paix et le respect du droit. C'est une simple étape dans l'exécution des obligations et des responsabilités consacrées et établies par la Charte. Il n'y a rien d'ajouté dans ce domaine, rien qui n'ait été expressément mentionné par la Charte. Celle-ci dispose qu'une action coercitive des forces économiques et militaires conjuguées sera toujours prête à repousser l'agression internationale, la violation de la souveraineté des peuples et les menaces à la paix. Le projet en question confirme et ratifie ces buts. C'est la première fois dans l'histoire du monde que des Puissances à une majorité impressionnante, donnent,

² Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, San-Francisco, 1945, vol. I, document 24, P/8.

avec une ferme décision, leur voix à une recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que le respect des principes de l'Organisation soit définitivement assuré sur tous les continents. Désormais, les Nations Unies sont aussi les continents unis, parce que les continents comme les nations sont persuadés que les obligations que comporte la présente recommandation découlent du respect et de l'exécution des devoirs imposés par la Charte. Par ce projet de résolution, nous nous engageons de façon définitive dans le chemin du maintien de la sécurité par la justice.

31. M. DULLES (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : La Première Commission nous a soumis une proposition que nous pouvons considérer comme une police d'assurance satisfaisante contre une troisième guerre mondiale. Les termes de cette proposition n'ont en eux-mêmes rien de nouveau. Ils reprennent le programme de la Charte qui cherche à décourager l'agression en fournissant les moyens de la démasquer et de la réprimer. Ce programme de la Charte était d'ailleurs lui-même fondé sur l'expérience acquise par le monde entre 1930 et 1940.

32. Vous vous souvenez sans aucun doute de la série des événements : l'attaque du Japon contre la Mandchourie, en 1931, et la décision, prise trois mois après par la Société des Nations, d'envoyer une commission d'enquête ; puis, dix mois d'enquête suivie d'un rapport³, adopté par la Société des Nations après un nouveau délai de cinq mois⁴, qui condamnait les Japonais, mais ne proposait aucune mesure de contrainte. A cette époque, dix-huit mois après le début de l'agression, l'agression japonaise s'étant étendue, il n'était plus possible de localiser cette première rupture de la paix.

33. D'autres tyrans ambitieux en ont pris acte et ont suivi l'exemple du Japon. En 1935, Mussolini a attaqué et conquis l'Ethiopie. En 1938, Hitler s'est emparé de l'Autriche d'abord, de la Tchécoslovaquie ensuite. En 1939, l'Allemagne hitlérienne et l'Union soviétique se sont unies pour occuper et partager la Pologne.

34. Voilà la suite des événements qui eut pour conséquence la deuxième guerre mondiale. J'ai déjà cité à la Première Commission les paroles que le maréchal Staline a prononcées en mars 1939, et qui méritent d'être répétées. Il a dit à l'époque : "Les Etats qui n'ont pas d'intentions agressives — c'est-à-dire l'Angleterre, la France et les Etats-Unis d'Amérique principalement — . . . ont rejeté la politique de sécurité collective, la politique de résistance collective aux agresseurs, et ont adopté une attitude de non-intervention ; . . . par conséquent, ils laissent la guerre se transformer en guerre mondiale". Ces paroles ne se révélèrent que trop exactes et, six mois plus tard, ce fut la guerre mondiale.

35. Ceux qui ont fondé l'Organisation des Nations Unies étaient résolus à ne plus commettre la même erreur. Ils ont donc fait figurer les "mesures collectives efficaces", en vue de réprimer l'agression, à la première place dans l'exposé des buts de l'Organisation. Toutefois, pendant cinq ans, le Conseil de sécurité s'est révélé

incapable de donner un sens à ces mots. Puis est venue l'attaque armée contre la République de Corée et l'on aurait pu croire que l'histoire de 1931 se répétait et que la troisième guerre mondiale se préparait. Il aurait pu en être ainsi — et je crois qu'il en aurait été ainsi — sans un concours de circonstances fortuites qui a permis d'improviser la résistance collective contre cette agression.

36. A l'heure actuelle, la force des agresseurs a été en grande partie brisée et, à coup sûr, nous respirons plus librement que le dimanche 25 juin. Mais le répit dont nous bénéficions peut être de courte durée si nous continuons à nous fier à notre bonne fortune. Il est indispensable que nous organisions d'une façon sûre la volonté collective de résister à l'agression. Si le Conseil de sécurité n'agit pas, c'est l'Assemblée qui doit faire ce qu'elle peut, en exerçant le pouvoir de formuler des recommandations dont elle dispose. C'est ce que nous ferons en adoptant le premier projet de résolution présenté par la Première Commission.

37. Ce projet de résolution institue des méthodes d'observation dans les régions où existe un état de tension, de sorte que les agresseurs éventuels sauront d'avance que toute agression sera immédiatement dépitée et dénoncée comme telle. Le projet de résolution permet à l'Assemblée générale de se réunir dans les vingt-quatre heures en session extraordinaire spéciale si le Conseil de sécurité se trouve empêché d'agir, à la suite d'un veto par exemple. Il invite les Etats Membres à créer immédiatement et à entretenir des forces armées entraînées, organisées et équipées de telle façon qu'elles puissent rapidement servir comme unités de l'Organisation des Nations Unies, et il prévoit de nouvelles études sur la manière d'organiser la résistance collective à l'agression.

38. Si, se conformant à notre résolution, les Etats Membres créent réellement un système qui garantisse que l'agression sera dénoncée sans tarder, s'ils entretiennent une force collective et s'ils ont à la fois la volonté et les moyens d'utiliser promptement cette force en cas de besoin, alors le danger d'une troisième guerre mondiale sera conjuré une fois pour toutes. Cela est tellement évident que la Première Commission, par le vote de cinquante membres contre l'opposition du seul bloc soviétique et avec trois abstentions, a approuvé le premier projet de résolution. Il serait extrêmement rassurant pour tous ceux qui aspirent à la paix que nous puissions adopter ici, à l'unanimité, un programme que seuls les agresseurs devraient craindre.

39. Il y a encore une autre partie de ce projet de résolution dont je voudrais parler. Il s'agit de la section E, qui a son origine dans une proposition distincte du Chili. Cette section rappelle aux nations Membres qu'une paix durable ne dépend pas seulement des dispositions prises pour garantir la sécurité, mais aussi du respect des droits de l'homme et du développement du bien-être économique. Nous savons tous, j'en suis sûr, que c'est là un rappel nécessaire. Trop souvent dans le passé, les hommes ont défendu cette thèse erro-

³ Voir Société des Nations, Rapport de la Commission d'étude (Lytton), document C.663.M.320.1932.VII et documents annexés, série S.d.N., VII. Questions politiques, 1932.VII. 12 et 14.

⁴ Voir Société des Nations, Rapport sur l'œuvre accomplie par la Société depuis la troisième session de l'Assemblée, document A.6.1933., série S.d.N., Questions générales, 1933.2., page 32.

née et superficielle que la paix dépend uniquement du maintien du *statu quo*. La vérité est que la répression provoque une explosion violente, à moins que les efforts tendant au maintien d'un ordre pacifique n'aillent de pair avec les efforts qui tendent au progrès du bien-être de l'humanité, dans les domaines matériel, intellectuel et spirituel. Ce projet de résolution nous engage dans cette voie éclairée.

40. En plus du projet de résolution principal dont j'ai déjà parlé, nous sommes saisis d'un autre projet important dont l'Irak et la Syrie ont pris l'initiative et qui recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité de se réunir et d'examiner, collectivement ou de toute autre manière, les problèmes qui pourraient menacer la paix internationale. Ce projet de résolution a été approuvé à l'unanimité. Les Etats-Unis ont été heureux de l'appuyer car, ainsi que l'a déclaré M. Acheson au cours de la discussion générale [279ème séance] et ainsi que nous l'a dit le Président Truman la semaine dernière [295ème séance], les Etats-Unis seront toujours prêts et disposés à négocier, animés du désir sincère de résoudre les problèmes en suspens.

41. Il convient, à mon avis, de ne pas oublier que ce différend fondamental qui, à l'heure actuelle, divise dangereusement le monde et auquel fait allusion le projet de résolution n'est pas un différend qui se prête facilement à un compromis de la part de celles qu'on appelle les grandes Puissances, car cette question essentielle intéresse gravement d'autres nations, et surtout les petites nations.

42. Les Etats-Unis n'ont pas d'ambitions nationales qui, à quelque égard que ce soit, soient incompatibles avec le bien-être du peuple russe et, entre nos deux nations, il n'existe ni rivalités territoriales, ni rivalités commerciales. Il est vrai que l'Union soviétique n'a pas encore réglé son compte prêt-bail avec nous, mais nul au monde ne pense que les Etats-Unis désirent faire la guerre pour obtenir le remboursement de leur créance. La question sur laquelle nous sommes divisés est différente. C'est celle de savoir si la liberté et la diversité du monde pourront être systématiquement supprimées et remplacées de force par un régime conforme au totalitarisme soviétique.

43. Cette question essentielle ne concerne pas exclusivement, même pas essentiellement, les Etats-Unis. Si les Etats-Unis cédaient sur ce point, ce serait les petites nations qui en seraient les victimes, car elles ne peuvent survivre que si le régime de tolérance est appuyé par tous. C'est la question primordiale d'où découlent les discussions particulières qui créent des points de friction dangereux.

44. Envisageons des situations telles que celles qui existent en Autriche, en Allemagne et en Corée. Il nous serait à tout moment possible d'aboutir à un accord si nous acceptions des conditions qui placeraient tous les Autrichiens, tous les Allemands et tous les Coréens sous la même dictature et dans la même servitude que celles qui sont actuellement imposées aux Polonais et aux Tchèques. Et tous ceux qui ont observé de près ces situations savent qu'un accord avec l'URSS ne pourrait être obtenu qu'à ce prix. Or, pourquoi en est-il ainsi? C'est que, comme le maréchal Staline l'a déclaré, la politique étrangère de l'Union soviétique est "la plus internationaliste de toutes", parce qu'elle

cherche à "amalgamer" toutes les nationalités diverses en "une seule union d'Etats". "L'Union soviétique est, a-t-il ajouté, le prototype vivant de l'union future des nations."

45. L'Union soviétique est déjà allée loin dans la voie qui mène à ses buts en matière de politique étrangère. Le journal *Izvestia*, organe officiel, énumérait dans son éditorial du 1er janvier 1950 les pays qui constituent ce qu'il appelait le "camp" qui s'organise autour de l'Union soviétique. Il déclarait que les forces de ce camp augmentent tous les jours et citait la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, l'Albanie, la Corée du Nord, la Mongolie, la République populaire de Chine et la République démocratique d'Allemagne orientale comme membres de ce "camp". Et de conclure: "Le communisme conquiert, le communisme triomphera!" Si une nation désire réellement rallier ce camp et ajouter son nom à la liste des pays "conquis", que le journal *Izvestia* publiera l'an prochain, elle est libre de le faire. Mais aucun peuple n'a, jusqu'à ce jour choisi librement ce sort. Aucun peuple n'est venu sous le joug de l'impérialisme soviétique autrement qu'à la suite d'une forte pression. Les Etats-Unis refusent d'admettre ces méthodes et tant qu'elles seront celles de l'Union soviétique, les possibilités de négociation resteront limitées. Je dis bien: "limitées", ce qui ne veut pas dire qu'elles soient inexistantes.

46. Le problème essentiel, tel que nous l'envisageons, consiste à créer une force collective suffisante pour protéger la liberté des peuples qui veulent vivre libres. Les Etats-Unis désirent contribuer à cette force et, à vrai dire, nous y avons déjà largement contribué. Nous le faisons parce que nous ne croyons pas en un monde unique vivant dans un conformisme imposé par la force. Nous croyons que la paix, loin de dépendre de l'élimination des divergences par la force doit permettre aux peuples de satisfaire, suivant les méthodes qui leur sont propres, leurs aspirations et leurs besoins distincts et de pratiquer ainsi le socialisme, l'économie libérale, ou même le communisme s'ils le désirent. Le peuple des Etats-Unis sent qu'un destin commun l'unit aux autres peuples libres, même s'il n'est pas toujours d'accord avec eux. C'est ce principe qui permet de comprendre notre politique étrangère.

47. Il est évident que lorsqu'un peuple matériellement fort, comme celui des Etats-Unis, fournit une contribution prépondérante à une cause commune, il s'expose automatiquement à l'accusation de chercher à dominer et à étendre son pouvoir dans le monde. Aucun de ceux qui connaissent le peuple des Etats-Unis, aucun de ceux qui étudient notre attitude passée de grand vainqueur de deux guerres mondiales, n'ajoute foi à ces accusations. Mais beaucoup n'ont pas une connaissance personnelle des faits et sont trompés par une propagande mensongère.

48. C'est une raison de plus pour que les Etats-Unis désirent voir s'instaurer la situation nouvelle que créerait le projet de résolution principal soumis à l'Assemblée générale. Cette résolution, si elle est appliquée, permettra une répartition mieux équilibrée des forces défensives du monde libre, de manière qu'il ne dépende pas tant d'une ou de deux nations; chaque Etat Membre tiendra certaines forces armées à la

disposition des Nations Unies. Il est évident que, dans de nombreux cas, ces forces seront faibles, mais leur total sera important et leur caractère composite témoignera éloquemment de la volonté collective qui les inspire.

49. De plus, en vertu de cette résolution, la direction de l'action conjuguée sera confiée aux Nations Unies, afin de réduire le risque que les forces ne soient utilisées en faveur d'ambitions nationales particulières. Plus le monde progressera dans la voie tracée par cette résolution, plus il se rapprochera de l'idéal de la Charte, idéal qui veut que les forces armées soient affectées à une mission particulière de manière qu'elles puissent, comme le dit notre Charte, n'être utilisées que dans l'intérêt commun, et cet intérêt commun sera défini par un organisme soumis au jugement moral de l'humanité.

50. Ce projet de résolution constitue un pas en avant sur une voie nouvelle. Nous sommes des pionniers, mais nous pouvons aller de l'avant, sûrs que nous prenons une décision historique pour parvenir à une paix à la fois durable et juste.

51. Le général ROMULO (Philippines) (*traduit de l'anglais*) : Peu de projet de résolution ont été étudiés aussi minutieusement et aussi longuement en commission que le premier projet de résolution dont est actuellement saisie l'Assemblée. Il ne pouvait en être autrement. Je me demande si un autre acte des Nations Unies, en dehors de l'adoption de la Charte, aura une signification aussi importante et aussi vitale dans l'histoire de l'Organisation.

52. On a attaqué la validité juridique et la constitutionnalité du projet de résolution dont est saisie actuellement l'Assemblée générale. A la Première Commission, M. Vychinsky et d'autres représentants ont affirmé avec beaucoup d'énergie et d'habileté que cette résolution permettrait à l'Assemblée générale d'usurper les fonctions et les pouvoirs du Conseil de sécurité. Je suis certain que cet argument sera présenté de nouveau. On a répondu que cette usurpation n'était nullement envisagée et qu'elle ne se produirait, en fait, jamais, que le seul but objectif de la proposition est de permettre à l'Organisation des Nations Unies, par son organe le plus représentatif, l'Assemblée générale, d'examiner les ruptures de la paix et les actes d'agression et de présenter des recommandations appropriées chaque fois que le Conseil de sécurité ne sera pas à même de prendre des mesures en raison du veto.

53. Il n'est pas inutile d'exposer une fois de plus le principe : bien que le Conseil de sécurité ait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, cette responsabilité n'est pas exclusive et l'Assemblée générale peut, à défaut d'une décision du Conseil de sécurité, présenter aux Etats Membres les recommandations appropriées en vue de réprimer une rupture de la paix ou un acte d'agression. Ce pouvoir émane des larges attributions que la Charte accorde à l'Assemblée générale, du droit pour l'Organisation des Nations Unies de défendre son existence et de la responsabilité suprême du maintien de la paix qu'elle assume envers tous les peuples du monde. Aucune subtilité juridique, si brillamment présentée soit-elle, ne saurait prévaloir contre la force irrésistible de ce triple principe.

54. L'argument fondé sur le principe de l'inviolabilité de la Charte doit être rejeté comme un prétexte lorsqu'il a été démontré, ainsi que cela a été fait, que la proposition dont nous sommes saisis, loin de violer la Charte, cherche au contraire à en assurer l'application et lui donner une vie nouvelle. Tout le but de la proposition repose sur une interprétation raisonnable de notre loi fondamentale.

55. La lutte, familière à l'histoire politique de la plupart des pays, entre l'interprétation stricte et l'interprétation libérale de la constitution, se produit maintenant parmi nous avec une âpreté et une ténacité non moindres. Toutefois, la raison et le bon sens doivent prévaloir, car la croissance est l'essence de la vie et ceux qui enlèvent tout sens à la vie finissent par périr.

56. Chez les nations comme chez les hommes, la loi primordiale est la loi de la survivance. On a dit, il y a bien longtemps, que le Sabbat est fait pour l'homme et non pas l'homme pour le Sabbat. Nous déclarons, avec non moins de conviction, que ce ne sont pas les nations qui sont faites pour la Charte, mais la Charte pour les nations qui désirent sincèrement la paix. Affirmer le contraire serait laisser voir, comme il y a deux mille ans, une certaine indigence de conscience et d'imagination car, dès sa création, la Charte était destinée à être plus qu'un simple instrument de règlement des revendications et ambitions des grandes Puissances, instrument qu'on laisserait de côté au premier signe de désaccord entre elles. La Charte était et est toujours un pacte entre les peuples du monde, pacte au moyen duquel ils ont résolu de faire disparaître le fléau de la guerre.

57. Nous nous sommes engagés à atteindre ce but mondial, si possible avec l'appui de toutes les grandes Puissances, mais en passant outre à l'assentiment de l'une quelconque d'entre elles, en cas de nécessité.

58. La Charte est un rempart de la paix et non une forêt qui s'avance dissimulant l'agression et la guerre. Il est difficile d'échapper à l'impression que ceux qui s'opposent à ce projet de résolution sont inspirés par le désir de dissimuler des projets agressifs, de les mûrir en secret et d'en poursuivre furtivement la réalisation. Nul ne peut raisonnablement prétendre que cette résolution encouragera des ruptures de la paix et des actes d'agression ; aucun argument spécieux, aucun procédé de casuiste ne peut mettre cette résolution à l'envers, ne peut en renverser le sens et en falsifier assez l'objet pour qu'on puisse en dire que, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, elle incite à la guerre et encourage l'agression.

59. Tout l'objet de ce projet de résolution est, d'abord, de dénoncer l'agression et, en second lieu, de la repousser. Ce double objet est écrit clairement dans son texte. Ceux qui s'y opposent pour de mesquines raisons de procédure s'exposent donc à être soupçonnés soit de ne pas s'intéresser à la lutte contre l'agression, soit, ce qui est pire encore, de nourrir eux-mêmes des desseins agressifs, directement ou par l'entremise de leurs amis. Cette déduction est peut-être sans fondement — j'espère qu'elle l'est — mais elle ne s'en impose pas moins à l'esprit.

60. Nous avons entendu M. Vychinsky affirmer à plusieurs reprises, et toujours avec éloquence, que

l'Union soviétique veut la paix. Chaque fois que M. Vychinsky parle de paix, il s'élève jusqu'à des sommets d'éloquence qui lui ont conquis la réputation de maître sans rival de la dialectique dans notre Assemblée. Par conséquent, selon toutes les règles de la logique, ce projet de résolution doit jouir de son appui et de sa faveur les plus complets.

61. Il est significatif que l'Union soviétique, tout en demandant à faire partie de la commission d'observation pour la paix dont la création est envisagée, ait refusé de participer aux mesures que peut prendre l'Organisation si le Conseil de sécurité n'agit pas pour arrêter et repousser toute agression dénoncée par cette commission. L'Union soviétique prétend que toute mesure dirigée contre une telle agression ne peut être prise que par le Conseil de sécurité, où l'Union soviétique, en sa qualité de membre permanent, jouit du droit de veto. Elle ne peut accepter qu'une telle situation soit soumise, dans quelque circonstance que ce soit, au jugement de l'Assemblée générale, où il n'y a pas de veto, c'est-à-dire au jugement des nations de toutes grandeurs, et notamment des petites nations qui abhorrent et redoutent la guerre tout autant que le fait l'Union soviétique.

62. M. Vychinsky a pleinement conscience de la crainte de la guerre qui hante les petites nations, sans quoi il ne l'évoquerait pas avec la persistance dont il a fait preuve à cet égard. Si donc il sait combien sont graves nos craintes et avec quelle anxiété nous espérons que la guerre pourra être évitée, pourquoi l'Union soviétique regarde-t-elle avec crainte et méfiance le jugement des nations?

63. S'il lui faut d'autres preuves des intentions pacifiques de ces pays, qu'il examine le vote sur les deuxième et troisième projets de résolution à la Commission.

64. Qu'il remarque comment le projet de résolution de l'URSS, à peine amendé, qui demande au Conseil de sécurité d'accomplir ses fonctions aux termes de la Charte, et prévoit notamment la prompt application des articles concernant les forces armées mises par les Etats Membres à la disposition du Conseil et le fonctionnement du Comité d'état-major, a été adopté par 49 voix, soit une voix de moins seulement que le premier projet de résolution.

65. Qu'il remarque, de plus, comment le troisième projet de résolution, présenté à l'origine par la Syrie et l'Irak et qui invite les grandes Puissances à poursuivre leurs consultations afin de s'efforcer de résoudre leurs désaccords essentiels, a été adopté à l'unanimité par la Première Commission.

66. L'Union soviétique a-t-elle besoin d'autres preuves de nos intentions pacifiques? Nous avons appuyé sa proposition confirmant le rôle primordial du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous lui avons fait écho pour espérer que le Conseil de sécurité et le Comité d'état-major parviendront au moins à se mettre d'accord sur des mesures concrètes susceptibles de permettre aux Nations Unies de faire face avec efficacité aux ruptures de la paix et aux agressions. Nous avons accepté que l'organe où l'Union soviétique détient la suprême prérogative du veto soit invité, une

fois de plus, à entreprendre cette tâche. Nous avons reconnu à l'Union soviétique le droit de siéger à la commission d'observation pour la paix.

67. Après avoir donné ces preuves de nos intentions pacifiques, n'avons-nous pas, à notre tour, le droit d'attendre de l'Union soviétique qu'elle accepte une proposition qui cherche à établir une deuxième ligne de défense contre l'agression, ligne sur laquelle on pourrait se replier si le Conseil de sécurité ne prenait pas les mesures nécessaires? Nous savons bien — nous ne le savons que trop — qu'un élément fait défaut, à savoir la confiance mutuelle. Reconnaissons franchement que la méfiance est mutuelle. L'Union soviétique se méfie des mobiles des pays libres. Pour montrer que ces soupçons sont fondés, que M. Vychinsky prouve qu'un Etat quelconque convoite un seul pouce de territoire soviétique ou bien cherche à renverser par la violence les institutions de l'Union soviétique. Par contre, notre méfiance envers l'Union soviétique se fonde sur une amère expérience, elle se fonde sur les événements récents d'Iran, de Grèce, de Tchécoslovaquie, de Yougoslavie, de Berlin et de Corée.

68. Cette série de menaces et de conspirations est-elle terminée? Nous aimerions le croire et nous prions Dieu qu'il en soit ainsi, mais nous n'osons l'espérer. Nous attendons encore de l'Union soviétique un signe indiquant qu'elle s'est décidée à rendre ses actes conformes à ses paroles et qu'elle a enfin abandonné le programme systématique de subversion politique et de terreur qui tient depuis si longtemps dans l'angoisse le monde entier.

69. Par son vote sur le premier projet de résolution, nous saurons si l'Union soviétique a donné ce signe qui seul peut apaiser nos craintes, faire renaître la confiance mutuelle et nous permettre d'entreprendre les tâches de reconstruction pacifique, pour le plus grand bien de tous les peuples.

70. M. KANELLOPOULOS (Grèce) (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale est invitée aujourd'hui à prendre une décision présentant une grande importance pour la vie et l'œuvre des Nations Unies. Nous sommes invités à réduire la puissance des forces négatives et à accroître celle de la vérité. Le droit de veto, tout particulièrement lorsqu'il donne lieu à des abus, est force négative. La vérité réside dans la libre conscience et la libre volonté de la grande majorité des nations.

71. Le chemin conduisant au projet de résolution que l'on nous demande d'adopter aujourd'hui a été ouvert, nul n'en doute, par le sang qui a coulé et qui continue à couler en Corée. Il est certes honteux que l'humanité doive sacrifier des innocents pour mettre un frein à la violence des coupables et faire régner la justice. Mais il en est ainsi. Pour la première fois dans l'histoire, le principe de la sécurité collective a été appliqué automatiquement, rapidement et efficacement sous l'égide de l'Organisation mondiale.

72. Mais on peut se demander si l'application qui a été faite de ce principe nous offre une garantie suffisante pour l'avenir. Pouvons-nous affirmer avec certitude que la sécurité collective jouera avec autant d'efficacité si une situation semblable à celle qui s'est

présentée en Corée se présente à nouveau? Malheureusement la réponse est "non".

73. En effet, si le Conseil de sécurité a pu, en juin dernier, prendre la décision qu'il a prise, cela a été dû, certes, à la volonté de ceux qui ont voté en faveur de cette décision et, plus particulièrement, au fait qu'une organisation mondiale a pu enfin imposer sa volonté d'une manière décisive, mais partiellement aussi au hasard ou à la chance, comme l'a dit M. Dulles. Car c'est assurément le destin qui a voulu qu'une certaine grande Puissance qui use d'une manière systématique et exagérée du droit de veto n'assistât à la réunion décisive du Conseil de sécurité. Si cette Puissance avait assisté à cette réunion, le Conseil n'aurait jamais pu prendre la décision qui a été saluée avec enthousiasme par les hommes et les femmes libres du monde entier.

74. Je suppose que c'est pour cette raison que la délégation des Etats-Unis a présenté la proposition qui a été discutée et développée à la Première Commission et sur laquelle nous devons maintenant nous prononcer.

75. Bien entendu, le premier projet de résolution en discussion résout ce problème conformément aux règles fondamentales adoptées à San-Francisco. Le Conseil de sécurité demeure le seul organe qui, dans le cas d'une menace à la paix, a le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Tout en ne modifiant pas ce principe de base, le projet de résolution proposé constitue cependant un progrès important dans le domaine moral, progrès dont les effets politiques seront certainement très favorables.

76. Si la violence des puissances du mal se manifeste dans n'importe quelle partie du monde, l'Assemblée générale, convoquée immédiatement, a le pouvoir, en se rangeant aux côtés de la victime, de rendre politiquement et moralement difficile le recours au droit de veto au sein du Conseil de sécurité. En d'autres termes, nous espérons que la volonté démocratique de la majorité des nations libres — et cette volonté constitue l'essence de la question — triomphera de toutes les procédures fondées sur des subtilités juridiques.

77. Si, après qu'une décision aura été prise à une grande majorité par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité n'est pas en mesure, à cause du veto exercé par une seule Puissance, d'agir conformément à la volonté des nations, la question de la survivance de notre Organisation se posera inévitablement. On ne pourra résoudre cette question qu'en reconnaissant la prééminence de la volonté de la quasi totalité des nations libres qui exigent non seulement que notre Organisation continue à exister, mais encore que ses objectifs soient réalisés.

78. C'est dans cet esprit que la délégation grecque accueillie avec un profond sentiment de confiance le progrès que l'Assemblée accomplira aujourd'hui ou demain lorsqu'elle adoptera la décision que la Première Commission a approuvée au sujet de la proposition des Etats-Unis. Par cet acte, notre Assemblée célébrera de la manière la plus appropriée et la plus concrète le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies.

79. J'estime toutefois qu'il est indispensable d'attirer l'attention sur une question délicate qui est inséparable du projet de résolution en discussion. Au cours des dernières années — je suis certain que ce fait ne vous a pas échappé — alors que les événements historiques se déroulaient d'une façon qui pouvait en apparence être décrite par les termes classiques, il s'est produit mystérieusement une modification radicale de l'acception de l'expression "guerre internationale".

80. Auparavant, on considérait la guerre internationale comme un événement intéressant certains Etats. En conséquence, la notion d'agression — l'agresseur étant celui qui rompt la paix en contrevenant au droit international — était associée à celle d'un Etat constituant une entité politique et indépendante. Mais les événements des vingt dernières années, qui ont été si profondément influencés par les régimes totalitaires et par leurs actes, ont amené une modification fondamentale de l'essence de ce problème.

81. La guerre, en tant que phénomène international, a revêtu une nouvelle forme. Si, par exemple, le coup d'état perpétré à Vienne, en 1934, par les nationaux-socialistes autrichiens avait réussi et si ceux-ci avaient pu s'emparer du pouvoir après avoir assassiné Dollfuss, il aurait semblé naïf d'affirmer que cette tragédie était une guerre civile et qu'elle avait un caractère national. Nul n'ignore que les assassins de Dollfuss constituaient l'avant-garde autrichienne d'une Puissance et d'une armée étrangères.

82. Les régimes totalitaires ont inventé et utilisé pour la première fois la cinquième colonne. Celle-ci ne tient pas compte de la nationalité de ses membres. Ceux-ci ont moralement et politiquement renoncé à leur nationalité naturelle et s'identifient exclusivement avec la nationalité de l'Etat étranger dont ils sont les créatures et les instruments. Par conséquent, toute activité belliqueuse ou tout recours à la violence de la part de la cinquième colonne constitue un phénomène international et non pas national.

83. Si nous ne tenons pas compte de ce fait, si nous refusons de reconnaître cette réalité, nous ouvrons un large domaine d'action à n'importe quelle Puissance et celle-ci, après avoir organisé une cinquième colonne dans d'autres pays, n'aura pas besoin de rompre directement la paix du monde en recourant à la force, mais pourra néanmoins la rompre indirectement en employant la cinquième colonne qui est à son service.

84. A supposer, par exemple, que l'extraordinaire paradoxe historique que constitue le partage de la Corée en deux parties situées respectivement au nord et au sud du 38ème parallèle n'eût jamais existé, la guerre qui a éclaté dans ce pays devrait encore être considérée comme une guerre internationale et non pas comme une guerre civile. Supposons que les Coréens du Nord n'aient pas attaqué les Coréens du Sud et qu'au lieu de cela, les communistes soient descendus des montagnes où ils auraient été secrètement entraînés et armés et aient envahi les villes et les plaines. Cette différence n'aurait aucunement modifié le caractère international de l'agression et de la guerre.

85. Au cours des dernières années, la Grèce a été victime d'une agression de ce genre. Mais comme la

signification de la guerre internationale sous sa forme contemporaine ne s'était pas encore précisée nettement dans la conscience des nations, nous ne pûmes bénéficier des avantages que l'application du principe de la sécurité collective nous aurait procurés.

86. Heureusement, nous n'en avons pas besoin. Nous nous sommes battus seuls et nous sommes heureux et fiers d'avoir pu, avec l'appui moral des Nations Unies et avec l'aide matérielle d'amis généreux, remporter la victoire à nous seuls. Nous sommes fiers d'avoir pu donner au monde le spectacle d'une démocratie virile, ignorant la peur, d'une démocratie sachant lutter pour son idéal.

87. Mais supposons que la démocratie grecque n'ait pu sortir victorieuse de ce conflit et qu'elle ait succombé sous le poids d'une lutte aussi acharnée. Aurait-elle dû être alors abandonnée et sacrifiée sur l'autel, d'une sainteté douteuse, des notions périmées qui subsistent au sujet de la guerre? Hélas, d'autres peuples ont été sacrifiés sur cet autel.

88. Nous devons donc nous garder de commettre cette erreur dans l'avenir et nous montrer dignes du rôle que l'histoire nous requiert de jouer. Le message de celle-ci est clair, mais nous n'avons pas toujours des oreilles pour entendre. L'histoire exige que nous soyons toujours vigilants, résolus, audacieux et fermes lorsque la foi démocratique est en jeu. Vouons-nous à cette noble tâche dans la circonstance solennelle actuelle afin de sauvegarder nos propres intérêts et ceux des hommes et des femmes libres du monde entier.

89. M. DONGES (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*) : La Première Commission nous présente trois projets de résolution, à savoir : le projet de résolution présenté en commun par plusieurs délégations ; le projet de résolution présenté par l'Union soviétique et amendé en commission ; et le projet de résolution présenté par l'Irak et la Syrie et révisé en collaboration avec les délégations qui avaient présenté des amendements. Ces trois projets de résolutions ont tous fait l'objet de longs débats à la Commission et il y a peu de chose à ajouter à ce qui a été déclaré au cours de ces débats.

90. Toutefois, mon intervention se justifie pour deux raisons. En premier lieu, il y a la nécessité de préciser les considérations qui nous inspireront au moment du vote sur les diverses dispositions des projets de résolutions que je viens de mentionner. En outre, je fais appel à l'indulgence des membres de l'Assemblée et les prie de m'accorder le privilège de prononcer mon premier discours devant cette auguste Assemblée sur un sujet aussi important.

91. Lorsque ces projets de résolutions ont été mis aux voix à la Première Commission, la délégation de l'Union Sud-Africaine a voté affirmativement sur l'ensemble du projet commun de résolution, tout en exprimant certains doutes sur la nécessité de quelques-unes de ses dispositions et tout en s'abstenant sur la section E, dont elle considérait le texte comme étranger à la question principale soulevée dans le projet de résolution.

92. La délégation de l'Union Sud-Africaine a voté affirmativement sur les deux autres projets de réso-

lutions, à savoir, celui qui a été présenté par la délégation de l'Union soviétique, tel qu'il avait été amendé et celui qui a été présenté par les délégations de l'Irak et de la Syrie, sous sa forme révisée. La délégation de l'Union Sud-Africaine votera à nouveau affirmativement sur l'ensemble du premier projet de résolution. Nous voterons aussi en faveur des deux autres projets de résolutions, sous leur forme actuelle.

93. En exposant et précisant brièvement, à titre d'information et pour les comptes rendus de cette Assemblée, les considérations dont nous nous inspirerons lors du vote et l'interprétation que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine donne à certaines dispositions de ces textes, j'examinerai tout d'abord le premier projet de résolution.

94. Comme il a été expliqué à la Commission, mon gouvernement estime que la tâche primordiale des Nations Unies est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mon gouvernement estime aussi que, si l'Organisation n'accomplit pas de façon satisfaisante cette tâche primordiale, elle ne peut espérer réussir dans ses autres activités diverses et essentielles. Si elle ne réussit pas à protéger le monde contre une agression armée, une nouvelle tuerie sera inévitable — et tout ce qui aura pu être réalisé en matière de progrès social et économique des peuples disparaîtra et le monde redeviendra un lieu de destruction matérielle et spirituelle — à supposer que notre société et notre civilisation modernes ne soient pas complètement détruites. C'est pourquoi, à moins que l'Organisation des Nations Unies ne veuille assurer la paix et la sécurité internationales et ne soit en mesure de le faire, sa valeur et son objectif principal dans la vie internationale n'auront que peu d'importance.

95. Actuellement, les procédures que nous avons élaborées aux termes de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité sont telles qu'il ne nous est pas possible d'agir rapidement et efficacement si un État décide de rompre la paix en recourant à la force armée. Ce système, tel qu'il a été employé jusqu'ici, ne donne donc pas au monde une garantie suffisante contre l'agression et la guerre.

96. Les raisons de cette impuissance de notre Organisation ont été expliquées en détail à la Commission et à l'Assemblée par les orateurs qui m'ont précédé, et je n'ai pas l'intention de m'étendre sur cette question. Les faits apparaissent clairement : il est maintenant généralement reconnu que l'abus de la règle de l'unanimité peut effectivement empêcher le Conseil de sécurité de prendre des mesures — et certainement de prendre des mesures rapides et efficaces — en cas de menace armée contre la paix. C'est là un fait — un fait que maintenant nous devons tous accepter.

97. D'autre part, nous avons vu que, s'il est permis au Conseil de sécurité d'exercer son activité comme il était prévu à l'origine, l'Organisation peut agir efficacement en cas d'attaque armée d'un pays contre un autre. La manière dont l'Organisation est intervenue dans le conflit coréen nous en donne la démonstration la plus éclatante. Nous devons donc également accepter comme un fait établi que les Nations Unies, si on les laisse faire, peuvent intervenir efficacement en cas d'agression armée.

98. Le troisième fait est celui du danger de guerre. La menace d'une guerre jette constamment son ombre sur le monde qui, il y a cinq ans, est sorti d'un combat qui a failli le détruire. Déjà la Corée a été victime d'une guerre, et notre Organisation poursuit encore le combat avec l'agresseur venu du nord du 38ème parallèle. La crainte de la guerre et la préoccupation suprême d'éviter des conflits armés, s'expriment constamment dans nos débats et dans nos résolutions. Elles sont presque toujours à l'arrière-plan menaçant de ce que nous entendons, de ce que nous lisons et même de ce que nous pensons.

99. C'est à cette crise que nous devons faire face. C'est cette préoccupation primordiale de protéger nos peuples contre l'agression armée qui nous a forcés de rechercher les moyens permettant de rendre l'agression infructueuse et dangereuse pour l'agresseur — de rechercher la possibilité de former un front uni contre quiconque déciderait de rompre la paix en recourant à la force armée.

100. Il est vrai, certes, que la Charte des Nations Unies prévoit de nombreuses mesures permettant de régler des différends ordinaires. Toutefois, c'est en cas de danger d'agression ou d'agression imminente que l'Organisation est ou peut être impuissante — et il est intolérable que cette Organisation, qui a été créée surtout pour maintenir la paix et la sécurité, se condamne à l'impuissance dans une telle situation à cause de la persistance délibérée d'une Puissance quelconque à abuser des droits qu'elle détient en vertu de la Charte.

101. Un certain nombre d'orateurs qui ont pris la parole devant la Commission ont fait ressortir à juste titre que nos efforts actuels ne devraient en aucune façon porter atteinte aux dispositions de la Charte relatives au règlement des différends ordinaires, et qu'il ne devrait pas être admis que les procédures qui ont été élaborées dans le premier projet de résolution fassent double emploi avec ces dispositions de la Charte ou les remplacent. C'est là un fait que je tiens à souligner, car c'est aussi le point de vue de mon gouvernement.

102. D'autres représentants ont aussi exprimé le point de vue selon lequel il conviendrait de souligner que les propositions présentées dans le projet de résolution ne devraient en aucune façon restreindre le rôle que la Charte attribue au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité. Le projet de résolution reconnaît clairement la position du Conseil, car ce n'est que lorsque le Conseil se trouvera incapable d'agir que pourront être invoquées les mesures et procédures actuellement élaborées.

103. Dans ces conditions, le désir de mon gouvernement est que je saisisse cette occasion de préciser à nouveau quelles sont les interprétations que contient implicitement, du moins en ce qui concerne l'Union Sud-Africaine, l'acceptation par son gouvernement de ce projet de résolution.

104. Premièrement, la force armée ne sera utilisée que dans le cas où une agression armée aura eu lieu ou sera imminente et où le Conseil de sécurité ne sera pas en mesure d'agir.

105. Deuxièmement, les mots "une rupture de la paix ou un acte d'agression" qui figurent au paragraphe 1 de la partie A du projet de résolution se réfèrent uniquement à une rupture de la paix ou à un acte d'agression entre États.

106. Troisièmement la "menace contre la paix" qui est mentionnée dans le même paragraphe, ainsi que toute action que l'Assemblée pourrait entreprendre en vertu de ce paragraphe, à la suite d'une telle "menace contre la paix", ne seront envisagées que dans des circonstances d'une gravité et d'une urgence extrêmes, lorsque le danger d'une agression armée entre États sera considéré comme imminent et inévitable. Mon gouvernement estime, je dois le répéter, que la Charte prévoit de nombreuses autres procédures applicables aux différends ordinaires qui ne semblent pas devoir immédiatement provoquer un acte d'agression et que le mécanisme spécial prévu dans cette résolution ne devrait pas s'appliquer à des différends de cette catégorie.

107. C'est sous réserve de cette triple interprétation que la délégation de l'Union Sud-Africaine votera en faveur de l'ensemble du premier projet de résolution.

108. Le deuxième projet de résolution qui nous est soumis est celui qui a été initialement présenté par la délégation de l'Union soviétique et qui a été amendé à la Première Commission. Nous n'avons, bien entendu, aucun reproche à faire à ce projet si ce n'est qu'il répète ce qui a été affirmé si souvent, à savoir que les Puissances intéressées devraient s'efforcer d'appliquer les dispositions de la Charte qui ont été spécialement prévues pour permettre aux Nations Unies d'agir dans le cadre de la Charte lorsqu'elles se trouvent devant des menaces contre la paix, de ruptures de la paix, d'actes d'agression et de différends ou de situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il faut espérer que le dépôt de ce projet de résolution par la délégation de l'Union soviétique sera suivi par un effort sincère de coopération avec les autres membres permanents en vue d'atteindre les fins énoncées par elle dans son propre projet de résolution. La délégation de l'Union Sud-Africaine se prononcera en faveur de ce projet.

109. Enfin, nous sommes saisis du projet de résolution présenté par les délégations de l'Irak et de la Syrie, tel qu'il a été révisé à la Première Commission. Il est certes exact que, dans le passé, des appels identiques ont été adressés aux membres permanents du Conseil de sécurité pour les inviter à régler leurs désaccords. Il est également vrai qu'il faut que les grandes Puissances se rendent parfaitement compte des craintes que leurs désaccords persistants inspirent aux petites nations du monde qui observent la situation avec beaucoup d'inquiétude et d'appréhension. Bien que l'origine réelle de ces désaccords nous apparaisse depuis longtemps, le projet de résolution s'abstient judicieusement de prononcer aucun blâme. Il importe en effet que cet appel ne soit pas une source de nouveaux désaccords entre les membres permanents et qu'il ne puisse être considéré comme une offense pour l'un quelconque de ces membres.

110. C'est à eux, en définitive — ou du moins, à ceux d'entre eux qui désirent véritablement une coopération

internationale — que nous laissons, dans ce projet de résolution, le soin de décider quand pourront avoir lieu ces futures négociations en vue de réaliser l'unanimité. En conséquence, la délégation de l'Union Sud-Africaine votera également pour ce projet de résolution.

111. J'ose espérer que les membres de cette Assemblée ne considéreront pas comme inopportun ou présomptueux de ma part le fait de saisir cette première occasion qui m'est offerte de prendre la parole pour présenter quelques remarques générales sur les principes et les buts qui ont inspiré les trois projets de résolutions qui nous sont soumis.

112. Il suffit de se reporter à l'Article premier de la Charte pour constater que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la répression des actes d'agression figurent au tout premier rang des buts des Nations Unies. Je me hasarde à prédire que le verdict de l'histoire sur les Nations Unies dépendra surtout de la mesure dans laquelle l'Organisation aura réussi à atteindre ce but.

113. Le premier projet de résolution dont nous sommes saisis constitue, je crois, un des éléments qui nous permettra de mériter ce verdict favorable de l'histoire. Il aborde d'une façon pratique et réaliste le problème que pose le souci de contenir l'agresseur et d'assurer la paix internationale.

114. Le monde entier a compris que la ferme détermination de réprimer l'agression d'où qu'elle vienne, quand elle se traduit par une action immédiate et efficace comme dans le cas de la Corée, a fait beaucoup plus que n'importe quelle autre mesure pour insuffler une vie nouvelle aux Nations Unies. Mais il ne nous échappe pas non plus qu'étant donné les imperfections et les défauts inhérents au mécanisme des Nations Unies, une action immédiate et efficace en Corée aurait été impossible sans certaines circonstances fortuites qui existaient à l'époque où le Conseil de sécurité a pris sa grave décision de juin 1950.

115. Ce que nous voulons, dans ces projets de résolutions, c'est moderniser notre mécanisme à la lumière d'une expérience qui aurait facilement pu devenir tragique; pour nous, le premier projet de résolution a tout particulièrement pour but d'obvier à un défaut manifeste de notre mécanisme de répression des actes d'agression. Les améliorations qu'on apporte à ce mécanisme lui permettront, du moins autant qu'on en puisse juger à l'heure actuelle, de faire face à toute menace éventuelle d'agression.

116. Les petites nations voient dans l'Organisation des Nations Unies, dotée des pouvoirs indispensables et animée de la volonté nécessaire, la meilleure garantie contre l'agression, qu'elle vienne de l'extérieur ou qu'elle soit suscitée à l'intérieur même de leurs frontières. Il s'agit pour elles d'une police d'assurance nationale dont elles sont toutes disposées à payer la prime dans certains cas. Toutefois, elles veulent être sûres que la police ainsi contractée couvre pleinement les risques contre lesquels elles entendent s'assurer, que la contribution qu'elles apportent à la mise sur pied de cette grande compagnie d'assurance et les primes qu'elles paient et continueront à payer ne seront pas utilisées

à d'autres fins et retournées par exemple contre elles-mêmes sous la forme d'une ingérence dans leurs affaires intérieures. Si elles ont ces garanties, l'appui constant et l'enthousiasme des petites nations sont par avance acquis.

117. Mais nous ne devons pas nous dissimuler que les petites nations ne sont pas, sur ce point, sans éprouver certains doutes et certaines inquiétudes. La crainte du monstre Frankenstein est toujours présente. Mon gouvernement, cependant, a montré par son soutien actif dans l'affaire de Corée que, pour le présent, ses espérances l'emportaient sur ses craintes. J'espère que ce grand acte de foi, confirmé et complété par la position qu'il prend aujourd'hui, sera entièrement justifié par les événements et que, au cours même de la session actuelle, mon gouvernement recueillera des preuves qui viendront nourrir et renforcer sa foi.

118. M. CHAUVEL (France) : Le projet de résolution qui nous est soumis, et à la présentation duquel la France s'est associée, a fait l'objet de discussions étendues à la Première Commission. Je ne me propose pas de revenir sur les considérations juridiques et politiques qui ont été développées alors. Mais ma délégation ayant participé à l'établissement du texte même du projet, il me paraît utile de rappeler ici les principes généraux dont, en la circonstance, s'est inspirée la France.

119. Le 27 septembre dernier [286ème séance], parlant à cette même tribune, M. Robert Schuman, se référant au discours prononcé par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, chef de la délégation des Etats-Unis [279ème séance], s'était félicité de la célérité avec laquelle le Conseil de sécurité avait pris ses décisions comme de l'efficacité de l'action subséquente. Il avait exprimé le vœu que les Nations Unies puissent, dans l'avenir faire preuve, le cas échéant, de cette même rapidité, de cette même efficacité. Il avait exprimé sa sympathie pour les vues exposées par M. Dean Acheson. Il avait en même temps marqué la nécessité, s'agissant d'une affaire d'aussi grande importance, de procéder avec une exacte méthode, d'avoir tout d'abord une vue claire des objets que nous nous proposerions d'atteindre puis, ces fins dûment arrêtées, de choisir des moyens qui soient adaptés à chacune d'entre elles. C'est ce qui a été fait.

120. Les fins sont claires. Et je saisis volontiers cette occasion de dire que la France est pour la Charte, pour toute la Charte. Elle est pour les principes inscrits en tête de la Charte. Elle est pour la coopération internationale. Elle est pour le développement de relations amicales fondées sur l'égalité des droits et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle est pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. S'agissant de poursuivre ces fins, elle est pour une action prenant toute l'ampleur, toute la force prévues par la Charte. S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité, elle est pour un plein exercice, par le Conseil, des responsabilités que la Charte attribue au Conseil, par l'Assemblée, des responsabilités que la Charte attribue à l'Assemblée.

121. Or, que voyons-nous? Le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et

de la sécurité. A cette responsabilité principale correspondent des pouvoirs de décision. Et c'est dans le cadre de ces responsabilités et sous son contrôle que sont organisés les moyens d'une action militaire qu'il lui appartient de décider pour le maintien de la sécurité et de la paix.

122. L'Assemblée a une compétence qui s'étend à toutes questions ou toutes affaires rentrant dans le cadre de la Charte; elle est donc compétente pour traiter de sujets intéressant le maintien de la paix et de la sécurité.

123. La responsabilité du Conseil étant principale en ce domaine, celle de l'Assemblée est secondaire et, à cette responsabilité secondaire, correspondent des pouvoirs de recommandation. En outre, il est précisé que son pouvoir de recommandation ne peut s'exercer en l'espèce, à moins que le Conseil ne le lui demande, tant que le Conseil remplit, à l'égard de l'affaire considérée, les fonctions que lui attribue la Charte. Tout cela est fort clair et assez simple.

124. Cependant, si nous passons des textes aux faits, nous constatons d'abord que le pouvoir de décision du Conseil a été empêché de s'exercer dans quelque quarante-cinq cas, du fait du veto opposé par un des membres permanents du Conseil de sécurité à des projets ayant l'appui des quatre autres membres permanents. Je ne rappelle pas ce fait trop connu dans un esprit de polémique; je le rappelle seulement pour faire apparaître que l'hypothèse dans laquelle avaient été rédigés les textes, à San-Francisco — qui était celle d'une entente et d'une collaboration continues entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité — ne s'est pas réalisée.

125. Nous constatons ensuite que, pour la même raison, les forces militaires destinées à soutenir l'action des Nations Unies et, éventuellement, à lui donner effet, n'ont pas été constituées.

126. Nous constatons enfin que l'Assemblée tient une fois par an une session ordinaire et qu'aux termes de son règlement actuel, elle se réunit en session extraordinaire dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle le Secrétaire général a été saisi d'une demande à cet effet.

127. Ainsi donc, on peut imaginer une affaire mettant en cause la paix et la sécurité, et sur laquelle le Conseil se trouve, du fait d'un désaccord entre ses membres permanents, dans l'impossibilité de prendre les décisions qui lui incombent. Dans un tel cas, à supposer l'Assemblée convoquée en session extraordinaire, la réunion de cette session demanderait un délai de quinze jours. A supposer enfin que l'Assemblée ainsi réunie soit en mesure de formuler une recommandation qui comporte, de la part des Etats Membres qui décideraient de l'appuyer, un soutien non seulement politique mais militaire, il n'existerait pas de moyens organisés qui permettent à ce soutien de se manifester avec la rapidité et l'efficacité que des occasions de ce genre demandent.

128. Parce que l'hypothèse sur laquelle est fondée la Charte ne s'est pas réalisée, la Charte peut ainsi, en une affaire mettant en cause le maintien de la paix et de la sécurité — qui est son principal objet — demeurer

lettre morte. Nos usages, nos règlements, l'interprétation que nous avons jusqu'à présent donnée aux textes qui régissent nos activités conduisent à cette déplorable conclusion. Et cette conclusion n'est pas théorique; elle apparaît au contraire, à la lumière d'une expérience récente, pratiquement vérifiée.

129. Le Conseil, dans l'affaire de Corée, a agi rapidement et efficacement. Peut-être n'aurait-il pas pu le faire si les cinq membres permanents du Conseil de sécurité avaient tous les cinq été présents. Et l'on peut affirmer, sans risque d'erreur, que, si les Etats-Unis, en raison de circonstances extérieures au sujet, n'avaient pas disposé de forces importantes à proximité immédiate de la Corée et n'avaient pas utilisé ces forces à l'appui de la décision du Conseil, l'absence des moyens militaires dont l'organisation est prévue par la Charte n'aurait pas permis à l'action internationale de s'exercer en temps utile.

130. L'affaire de Corée a permis une autre constatation, positive celle-ci. La présence sur place d'une commission des Nations Unies a permis au Conseil de disposer immédiatement, sur les faits de la cause, de renseignements de première main. On peut imaginer en d'autres lieux des situations comportant des risques d'atteintes à la paix et à la sécurité. Ces situations peuvent être de quelque durée. En l'état actuel des textes, il n'est pas de procédure commode qui permette de maintenir ces situations sous observation continue et d'envoyer sur place, à la demande d'un Etat qui se sentirait menacé, des observateurs qualifiés. Les Nations Unies sont ainsi exposées à être prises de court par des développements soudains et inattendus. Elles sont exposées à prendre des décisions sans avoir une connaissance suffisante des données essentielles du problème.

131. La France, je le répète, est pour la Charte et pour toute la Charte. Sa politique est fondée sur la Charte, sur les droits et les garanties qu'elle stipule aussi bien que sur les obligations qu'elle impose. Il lui paraîtrait inconcevable que ces droits et garanties, que ces obligations, que la Charte elle-même enfin, deviennent sans force et sans vertu. Il lui paraîtrait inadmissible que tout cet appareil, destiné à assurer la paix et la sécurité du monde, puisse demeurer inerte en cas d'atteinte à la sécurité et à la paix. Et si cette inertie paraît vraiment à craindre — j'ai montré qu'elle était à craindre en effet — alors il faudrait reviser nos usages, nos coutumes, nos règlements, nos interprétations. Et si cela était nécessaire, il faudrait reviser la Charte elle-même.

132. C'est dans cet esprit que la délégation française a étudié les déclarations faites ici par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. C'est animée de cette volonté d'assurer l'application effective de la Charte qu'elle a collaboré à l'établissement du projet aujourd'hui soumis à l'Assemblée. Ce faisant, il lui est apparu qu'une révision de la Charte n'était pas nécessaire, que la Charte elle-même fournissait les moyens d'assurer l'application des principes qu'elle édicte. Il lui est apparu qu'il suffisait, sur tel point, de rectifier usages et règlements, sur tel autre, de compléter l'arsenal des facilités que les Nations Unies, d'année en année, se sont constituées pour faire face à leurs obligations; sur tel autre

encore, de prévoir, dans l'attente où nous sommes des réalisations prescrites, des mesures intérimaires et transitoires.

133. Ce projet ne touche point à la compétence, aux responsabilités, aux pouvoirs du Conseil. Il appartient au Conseil de remplir le rôle qui est le sien; s'il le remplit, il y suffit comme devant. Si, par contre, pour quelque raison, il ne le remplit pas, l'Organisation des Nations Unies ne sera pas paralysée pour autant. L'Assemblée générale pourra être convoquée en session extraordinaire dans un délai de vingt-quatre heures. Elle pourra, sur vote de procédure du Conseil, discuter et adopter les recommandations qui apparaîtront nécessaires pour maintenir ou rétablir la sécurité ou la paix.

134. Pour prévenir les incidents, pour s'éclairer sur les situations, les Nations Unies disposeront d'un moyen nouveau, qui est la commission d'observation.

135. Enfin, pour donner substance à l'action des Nations Unies, en attendant la réalisation des accords relatifs aux forces armées à conclure par le Conseil de sécurité, les Etats Membres feront le recensement des moyens d'assistance dont ils disposent et prépareront, au sein de leurs forces nationales, les éléments destinés à une éventuelle intervention collective.

136. En conclusion, le projet rappelle qu'aucune mesure, si bien prise qu'elle soit, ne suffit à assurer la paix, qu'il y faut la volonté des hommes, qu'il faut que cette volonté — qui inspire le projet commun de l'Irak et de la Syrie unanimement adopté par la Première Commission — s'exerce dans le respect des principes et des règles établis en commun, dans le respect aussi des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, lesquelles supposent des conditions économiques et sociales décentes réalisées dans tous les pays. Nul rappel ne pouvait être plus opportun. Nul ne s'inscrit plus exactement dans la ligne tracée par une Charte destinée à écarter le fléau des guerres, à affirmer la dignité et la valeur de la personne humaine, à faire régner la justice, le progrès, la liberté, et la tolérance sans laquelle la liberté n'existe point.

137. Tel est ce projet; tel est l'esprit dont il s'inspire. On a beaucoup parlé de guerre totale; on peut, me semble-t-il, parler de paix totale. C'est à cette paix que la France est attachée; c'est cette paix qu'elle a l'espoir de voir s'établir et s'étendre. Et c'est dans cet espoir que la délégation française recommande ce projet de résolution à l'Assemblée.

138. M. BEBLER (Yougoslavie) : Le projet de résolution que nous discutons est d'une grande importance dans l'histoire de notre Organisation. Il suggère de nouvelles méthodes pour le renforcement de la sécurité internationale, des méthodes dans lesquelles l'Assemblée est appelée à jouer un rôle prépondérant.

139. Ce projet reflète-t-il judicieusement la réalité internationale de l'heure actuelle? Prévoit-il les mesures qu'il convient d'appliquer, en présence de cette réalité, pour diminuer le danger, ou plutôt les dangers, qui menacent le monde à l'heure présente? Telles sont les questions qui se posent à tous les Membres des Nations Unies et auxquelles nous sommes tenus de répondre.

140. La Yougoslavie est un pays profondément pacifique. Nos peuples, jaloux de leur indépendance, n'ont jamais convoité les terres d'autrui. Jamais, à aucun moment de son histoire, la Yougoslavie n'a été agressive. Aujourd'hui, après avoir été victimes de l'agression nazie-fasciste, après avoir vu leur pays ravagé par une guerre qui leur fut imposée, les peuples de Yougoslavie poursuivent un travail énorme de reconstruction économique et de relèvement culturel. Il est naturel, dans ces circonstances, que les peuples de Yougoslavie soient attachés, plus que jamais, à la cause de la paix. Cet attachement de nos peuples à la cause de la paix et ce désir profond de préserver leur pays des horreurs d'une nouvelle guerre ont trouvé une expression adéquate dans la politique extérieure de notre gouvernement, et ceci dans toutes les circonstances du développement des relations internationales depuis la dernière grande guerre.

141. Il n'est sans doute pas superflu de souligner, en particulier, la conduite de nos affaires étrangères depuis qu'une tension particulièrement forte se manifeste dans notre partie du monde. Les causes de cette tension sont généralement connues. C'est une pression agressive contre mon pays; ce sont des accusations lui imputant la préparation d'une invasion de pays voisins, des incidents de frontière systématiquement organisés, etc.

142. Face à une telle situation, notre gouvernement fait tout son possible pour empêcher que cette tension ne s'envenime et pour que les provocations n'aient aucun effet ni aucune conséquence sérieuse. Il a conservé tout son sang-froid et s'est abstenu de tout acte pouvant accroître, même indirectement, la tension créée par d'autres dans les Balkans.

143. En outre, notre gouvernement s'est déclaré prêt, par la bouche de son Ministre des affaires étrangères, M. Kardelj, au cours de la discussion générale à la présente session de l'Assemblée générale [282ème séance], à conclure des accords de paix durables et de non-agression avec chacun de nos voisins.

144. Dans ce même discours, M. Kardelj a proposé un principe, qui est contenu dans un projet spécial [A/1399], en vue d'obliger tout Etat qui se trouve engagé dans des hostilités avec un autre Etat à se déclarer prêt à cesser le feu dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, si l'autre partie fait de même; l'adoption de ce principe, par conséquent, créerait un nouvel obstacle à toute agression.

145. M. Kardelj a ajouté que la Yougoslavie était prête à mettre ce principe en pratique, qu'il soit adopté ou non par l'Assemblée générale comme une règle s'appliquant à tous.

146. Je crois que, par tous les actes que j'ai énumérés et par d'autres encore, la Yougoslavie a témoigné assez clairement qu'elle entendait rester fidèle à sa politique de paix et à ses obligations envers la Charte, de façon stricte et non équivoque.

147. Mais, d'autre part, notre gouvernement est parfaitement conscient de la gravité de la situation internationale et des devoirs qui en découlent pour lui, tant envers nos propres peuples qu'envers la communauté internationale.

148. Vu sous cet angle et à la lumière de notre propre expérience, le projet de résolution présente, de toute évidence, de sérieux avantages. L'action menée jusqu'à présent par les Nations Unies, tout en ayant été un frein sérieux aux tendances dangereuses pour la paix, n'a pu empêcher que, d'une année à l'autre, la tension internationale n'ait cessé de croître pour atteindre, cette année, un degré inquiétant. Cet été a vu le déclenchement d'une guerre qui, bien que locale quant aux opérations militaires, a eu des répercussions mondiales et a fait monter l'angoisse générale à un point inconnu jusqu'alors. En face de cette situation, sérieuse à n'en pas douter, le projet en question nous propose de diriger nos efforts dans des directions telles que le pays qui aurait l'intention de menacer ou de rompre la paix, ou encore de commettre un acte d'agression, se trouverait en présence, non seulement des moyens dont dispose le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, mais aussi des nouveaux moyens dont disposerait l'Assemblée.

149. La plus sérieuse objection qui ait été faite contre ce projet consiste à dire que la procédure prévue est de la mauvaise politique, parce que l'on prétend qu'elle va à l'encontre d'une politique d'entente entre les grandes Puissances, dont l'expression juridique est le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, c'est-à-dire la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, autrement dit le droit de veto.

150. Que l'harmonie, l'entente, l'action concertée des grandes Puissances soient désirables, on ne peut le mettre en doute. Qu'une entente des grandes Puissances fondée sur le respect du principe de l'égalité des droits des Etats, grands et petits, sur le respect de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, soit le fondement solide d'une paix durable, qui pourrait le contester? Néanmoins, il faut voir les choses telles qu'elles sont. Il nous faut chercher, pour les problèmes actuels, des solutions qui soient immédiatement réalisables, si nous voulons arrêter le glissement sur une pente dangereuse qui peut nous mener à une nouvelle grande guerre.

151. Le manque d'accord entre les grandes Puissances s'est manifesté si souvent qu'il est un fait incontestable. Nous devons en tenir compte si nous voulons que nos décisions ne soient pas que des paroles creuses. Ce que les rédacteurs du projet de résolution ont eu en vue, c'est d'empêcher que ce manque d'accord entre les grandes Puissances n'ouvre la voie à une nouvelle guerre. L'hypothèse, c'est une agression dans des circonstances telles que le manque d'entente entre les grandes Puissances mettrait le Conseil de sécurité dans l'impossibilité d'agir. L'hypothèse est-elle réelle? Couvre-t-elle une catégorie importante de conflits armés possibles? Nous le croyons.

152. L'expérience de l'activité du Conseil de sécurité et la réalité internationale de l'heure présente, vue sans préjugés, nous enseignent que le Conseil a pu et pourra agir avec une certaine efficacité, uniquement dans les cas de guerres purement locales, je veux dire de guerres qui sont locales tant dans leur forme que dans leur contenu, telles les guerres de Palestine, d'Indonésie, du Cachemire. Il semble, par contre, évident qu'il est peu probable que le Conseil de sécurité puisse jamais agir

dans le cas d'une guerre qui ne serait locale que par la forme, mais qui, dans une mesure quelconque, toucherait essentiellement les intérêts de l'une ou l'autre des grandes Puissances. Dans un tel cas, le Conseil serait vraisemblablement divisé et incapable de prendre des décisions appropriées. Or, ce cas présenterait un danger beaucoup plus grand pour la paix générale que le cas de guerres purement locales. Si nous en restions au système actuel, ce serait donc au moment où le danger d'une conflagration générale serait le plus grand que le rôle du Conseil s'effacerait complètement. Les Nations Unies en seraient réduites à observer passivement la façon dont la guerre locale se déroulerait et s'étendrait.

153. On objecte que la majorité, ayant à traiter de la question au sein de l'Assemblée générale, pourrait dicter une recommandation, l'imposer à la minorité qui, à l'Assemblée, ne dispose pas de l'arme de défense dont elle dispose au Conseil, c'est-à-dire le veto.

154. A notre avis, les possibilités de la minorité au Conseil et celles de la majorité à l'Assemblée ont beaucoup de points communs. Les deux moyens permettent de dicter dans une certaine mesure. Le veto permet à une minorité au Conseil de dicter la passivité; la majorité à l'Assemblée permet de dicter une certaine activité.

155. Certes, la majorité à l'Assemblée peut apporter des recommandations ayant un caractère de partialité et, par conséquent, nuisibles à la cause de la paix. Mais il serait évidemment erroné d'affirmer que la majorité doit nécessairement être dans l'erreur et qu'elle a besoin de la tutelle du Conseil de sécurité en toutes circonstances. Cette affirmation équivaut, au fond, à soutenir que l'idée même des Nations Unies est une erreur et que le principe de l'égalité souveraine des Etats n'a pas de signification pratique, tandis que le privilège du veto doit être la loi suprême de la communauté internationale, loi à laquelle même les intérêts de la paix générale doivent être subordonnés.

156. Du reste, le dilemme ne consiste pas réellement à savoir lequel de nos deux organes principaux, l'Assemblée ou le Conseil, mérite le plus de confiance en ce qui concerne les décisions judicieuses à prendre — en temps voulu — en vue de s'opposer à une véritable agression. Le dilemme consiste à savoir ce qu'il serait préférable de faire dans le cas d'une véritable agression et alors qu'il y aurait divergence de vues entre les membres permanents du Conseil: l'inaction ou une action de l'Assemblée?

157. Il est évident qu'en ce cas, il serait préférable de conférer à l'Assemblée le droit et la possibilité d'agir, d'engager une action, car le second terme de l'alternative serait l'absence de tout moyen de sécurité collective de la part de notre Organisation. C'est dans ce sens que le chef de notre délégation, M. Kardelj, s'est exprimé devant la Première Commission au cours de la discussion sur ce projet de résolution. Il a dit que la Yougoslavie estime qu'un système de sécurité internationale comportant des lacunes est préférable à une absence de système. En faisant cette déclaration, M. Kardelj avait évidemment à l'esprit aussi le fait que le Conseil de sécurité a déjà montré son impuissance dans cette voie, qu'il n'a pas entrepris la réali-

sation des tâches qui lui incombent en vertu de l'Article 43 de la Charte, lequel lui fait une obligation de conclure des accords spéciaux afin qu'il ait à sa disposition des forces armées.

158. Au surplus, si l'on croit réellement à l'idée des Nations Unies, si l'on croit que l'existence même de l'Organisation représente une étape importante dans le développement de la coopération entre les peuples, au sens d'un démocratisation toujours croissant imprégnant les rapports internationaux, il faut croire que l'Assemblée générale, où sont représentés tous les Etats Membres des Nations Unies sur un pied d'égalité de droits, sera infiniment mieux en mesure que tout autre organe des Nations Unies d'exprimer le désir général des peuples, qui est un désir de paix et non de guerre. Les peuples attendent de nous que nous fassions tout en notre pouvoir pour renforcer la sécurité internationale et diminuer le danger d'une agression, d'une nouvelle guerre. La résolution que nous adopterons sera sans conteste une tentative de parvenir à ce but. C'est pourquoi nous avons voté, à la Première Commission, en faveur de ce projet et ferons de même au sein de l'Assemblée générale, avec d'autant plus de confiance que c'est le seul projet concret et réalisable en vue du renforcement de la sécurité internationale, alors que les contre-propositions, sous forme d'amendements de l'Union soviétique, n'impliquent pas la moindre tentative pratique dans ce sens.

159. En quoi consistent, en substance, les principaux amendements de l'Union soviétique?

160. Premièrement, on nous propose de rejeter la partie du projet de résolution qui recommande aux Etats de créer, dans le cadre de leurs armées nationales, des unités armées pouvant être mises à la disposition des Nations Unies en cas d'agression, et de ne rien faire, à cet égard, jusqu'à ce que l'Article 43 de la Charte ait été mis en application par le Conseil de sécurité. En l'espace de cinq ans, le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure de donner effet à l'Article 43; attendre que l'Article 43 soit un jour mis en application reviendrait à consentir à se résigner à l'absence de ces forces armées, c'est-à-dire à accepter que les Nations Unies restent aussi impuissantes à l'avenir qu'elles l'ont été jusqu'à présent et que l'a été la Société des Nations.

161. Deuxièmement, on nous propose de ne convoquer l'Assemblée générale, en cas d'agression et alors que le Conseil de sécurité demeurerait inactif, que dans un délai de quinze jours, au lieu de vingt-quatre heures. Il est certain que cette proposition de la délégation de l'Union soviétique est particulièrement négative, pour ne pas dire stupéfiante. Pourquoi un tel délai, marqué par une passivité totale des Nations Unies, en cas d'agression? A qui pourrait-il servir? A l'agresseur ou à la victime de l'agression? La réponse est claire. La délégation de l'Union soviétique ne se souvient-elle pas du chemin qu'a parcouru l'armée hitlérienne, en 1941, dans les deux semaines qui ont suivi son attaque contre l'URSS? De Varsovie, elle est allée jusqu'à Bialystok, occupant un territoire équivalant à celui de plusieurs petits pays pris ensemble.

162. Nous n'avons pas entendu un seul argument convaincant, au sein de la Première Commission, en faveur

de cette proposition. Rien de surprenant à cela, puisqu'il n'y en a pas et qu'il ne peut y en avoir. Il est donc fort naturel que cette sorte d'amendement de l'Union soviétique soit pour nous inacceptable.

163. Notre délégation a apporté au projet de résolution soumis à la Commission au début de la discussion quelques amendements, dont deux avaient une portée de principe.

164. Le premier demandait qu'il soit nettement précisé dans la résolution que l'Assemblée générale prendra en considération la recommandation sur l'emploi des forces armées uniquement dans le cas d'une agression armée et non dans le cas d'une menace à la paix, c'est-à-dire d'une situation dans laquelle l'agresseur éventuel n'aurait pas encore commis un acte de violence au moyen des armes. Par là, nous avons voulu rendre impossible une interprétation d'après laquelle serait permise une mesure quelconque pouvant pratiquement signifier une guerre préventive. Les auteurs du projet de résolution et la Commission ont fort bien agi en acceptant notre amendement et en l'introduisant dans le texte que discute aujourd'hui l'Assemblée générale.

165. Notre deuxième amendement [A/C.1/582] avait pour objet d'introduire dans le préambule du projet de résolution un paragraphe ainsi conçu:

"Reconnaissant, d'une part, que la Charte n'autorise pas les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat et, d'autre part, que toute activité des Nations Unies doit être fondée sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et que, en conséquence, toute mesure de sécurité collective doit être en harmonie avec ces principes," ...

Par cet amendement, nous avons voulu que l'Assemblée générale s'engage expressément à ce que le mécanisme créé ne soit jamais utilisé à l'encontre des deux principes susmentionnés de la Charte, en d'autres termes dans le cas d'une guerre civile ou dans le cas d'une guerre de libération nationale à l'intérieur d'un pays non autonome. Nous estimons que les auteurs du projet de résolution et la Commission elle-même ont eu raison d'introduire dans le texte remanié l'un des deux principes susmentionnés, en ajoutant au projet primitif ce qui est maintenant le deuxième alinéa du premier paragraphe du préambule, qui reprend à la lettre le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte. Nous regrettons évidemment que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays n'ait pas été expressément mentionné. La résolution n'en eût été que plus claire. Néanmoins, par les amendements introduits, elle a gagné en clarté, et ce précisément sur les points à propos desquels nous avons exprimé des réserves au début de la discussion au sein de la Commission.

166. Pour toutes ces raisons, la délégation de la Yougoslavie votera en faveur du projet de résolution proposé par la Première Commission, dans ses parties comme dans son ensemble.

167. Le PRESIDENT: Nous avons à notre ordre du jour deux points comportant des rapports de la

Sixième Commission. Aussi longtemps qu'ils figurent à notre ordre du jour, la Sixième Commission ne peut siéger et ses membres n'ont d'autre ressource que d'assister à nos séances. Si l'Assemblée y consent, nous pourrions en finir avec ces deux points, ce qui, je l'espère, ne nous demandera que quelques minutes.

Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Sixième Commission (A/1420)

[Point 50 de l'ordre du jour]

168. Le **PRESIDENT**: Le premier point concerne la réparation des dommages subis au service des Nations Unies. Comme on peut le lire dans le rapport de la Sixième Commission, le projet de résolution a été approuvé, au sein de la Commission, par 48 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Je mets aux voix le projet de résolution présenté par la Sixième Commission [A/1420].

Par 48 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

Invitation permanente aux sessions de l'Assemblée générale, à adresser à la Ligue arabe: rapport de la Sixième Commission (A/1442)

[Point 58 de l'ordre du jour]

M. Kural (Turquie), Rapporteur, présente le rapport de la Sixième Commission et le projet de résolution qui l'accompagne (A/1442).

Par 49 voix contre une, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Action conjuguée en faveur de la paix (suite)

169. **M. MICHALOWSKI** (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Nous avons atteint le dernier stade du débat sur ce qu'on appelle le plan Acheson, et nous en sommes presque au même point qu'au moment où nous avons entrepris notre longue discussion à la Première Commission.

170. Le premier projet de résolution dont nous sommes saisis est inacceptable. Non seulement il viole la loi de l'Organisation, mais il est à la fois illégal et nuisible, voire dangereux pour l'avenir de notre Organisation.

171. Avant que le mécanisme du vote soit mis en action, avant que soit apposé sur ce projet un sceau d'une légalité douteuse, la délégation de la Pologne estime de son devoir de protester une fois encore et de mettre l'Assemblée en garde. Je me propose d'exposer à nouveau brièvement le point de vue de ma délégation, car nos arguments démontrent, à notre avis, le caractère inacceptable de ce projet de résolution et expliquent pourquoi nous nous y opposons.

172. Nous avons déjà eu l'occasion de développer longuement notre thèse au cours des discussions qui se sont déroulées à la Première Commission. Nous y avons entendu maintes délégations invoquer des arguments juridiques puissants et irréfutables contre les principes sur lesquels repose ce projet de résolution.

Même dans le discours de ceux qui, le dernier jour, ont automatiquement levé la main droite pour voter en faveur du projet ou qui se sont prudemment réfugiés dans l'abstention, nous pouvions déceler de l'hésitation, de l'appréhension, des doutes et des réserves.

173. Les auteurs du projet de résolution n'ont pas réfuté nos arguments. Ils n'ont pas dissipé les doutes; ils n'ont fait que les minimiser en ayant recours à une vaine et trompeuse éloquence. Ils n'ont pas davantage calmé les appréhensions; ils n'ont fait que les étouffer par la force et par la menace. Il ne pouvait en être autrement. Le but de ce projet de résolution était de renforcer l'Organisation et d'atténuer la tension internationale; or, si ce projet est défectueux et illégal, c'est avant tout parce qu'il repose sur une appréciation erronée des motifs de la tension politique et sur un diagnostic inexact du mal auquel il faut remédier.

174. La menace d'une nouvelle guerre qui plane sur l'humanité ne s'est pas manifestée subitement. Elle a été créée progressivement par la propagation d'idées fausses, telle la prétendue impossibilité d'une coopération politique et économique entre deux systèmes différents, à savoir le socialisme et le capitalisme. Elle a été créée par des mythes nuisibles, celui, par exemple, selon lequel la conception américaine de la vie devrait être imposée à tous les pays du monde. Elle a été créée par la rupture d'ententes et d'accords mutuels forgés au feu de l'action commune pendant la dernière et juste guerre, notamment la rupture de l'accord quadripartite pour le contrôle de l'Allemagne et la violation des accords relatifs à la liquidation des conséquences de la guerre, à la démilitarisation, la dénazification et la démocratisation de l'Allemagne.

175. L'étincelle qui risque d'allumer un nouveau conflit a été entretenue par des efforts en vue de subordonner l'économie de la majeure partie du monde à celle d'une seule grande Puissance, d'un seul centre de suprématie politique. Le Plan Marshall, les emprunts consentis sous réserve de certaines concessions politiques, la discrimination en matière de commerce international sont des réalités bien connues. De plus, la création d'un bloc militaire, le Traité de l'Atlantique Nord, de nouveaux projets de pactes, les plans gigantesques d'armement des Etats-Unis, l'obligation imposée à d'autres pays d'armer également, la guerre des nerfs, l'incitation à la guerre, la menace d'utilisation de la bombe atomique et de la bombe à l'hydrogène, et enfin l'agression ouverte en Corée: ces quelques faits ne représentent qu'une partie des actions qui sont la cause de la tension actuelle.

176. **M. Acheson** ne s'est pas souvenu — ou plutôt a préféré ne pas se souvenir — de ces réalités lorsqu'il a élaboré son projet de résolution. Au lieu de cela, **M. Dulles**, qui a pris la parole au nom de la délégation des Etats-Unis, nous a donné aujourd'hui un exemple frappant de la manière dont on déforme l'histoire: il a exposé d'une manière erronée les événements qui se sont déroulés en 1939, lorsque la Pologne fut victime de l'agression nazie, et il s'est livré à des insinuations mensongères et malveillantes au sujet des relations amicales et fraternelles entre mon pays et l'Union soviétique; ce sont là deux exemples de déformation de la réalité historique qui ne sont vraiment pas dignes d'une polémique sérieuse.

177. Un traitement qui n'est pas fondé sur un diagnostic exact relève du pur charlatanisme. C'est par cette méthode peu scientifique que le projet de résolution qui nous est présenté se propose de remédier à l'insuffisance de coopération internationale. Les charlatans américains prescrivent au monde d'appliquer un remède brutal et dangereux à l'organisme délicat des Nations Unies et à l'ensemble du dispositif de sécurité collective qui est l'un des fondements de l'Organisation. Jongler avec les dispositions et les paragraphes de la Charte, c'est fausser l'ensemble de la structure de l'Organisation qui a été élaborée au prix d'un grand effort commun, à la Conférence de San-Francisco.

178. Considérons une fois de plus, brièvement, les paragraphes du projet de résolution. Examinons avec calme et réalisme cette magie noire des sorciers américains.

179. Tout d'abord, le projet porte essentiellement atteinte à l'importance, au rôle et au prestige de l'organe le plus vital des Nations Unies, le Conseil de sécurité. En lui retirant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en le privant de sa voix prépondérante en la matière et en lui ôtant le contrôle des forces militaires des Nations Unies, la résolution réduirait le Conseil de sécurité au rôle d'un cercle d'études, qui se borne à recueillir l'opinion de ses onze membres pour renvoyer ensuite les problèmes au tribunal "compétent", en l'occurrence l'Assemblée générale. Mais l'Assemblée générale n'est pas le tribunal compétent; elle n'est pas habilitée à intervenir dans les cas de menaces à la paix et à la sécurité internationales: elle ne peut se substituer au Conseil de sécurité parce qu'elle n'a pas la compétence de cet organe.

180. Les Articles 10, 11 et 14 de la Charte ne laissent aucun doute à ce sujet. Ces deux organes, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ne peuvent se substituer l'un à l'autre; ils se complètent mutuellement. Toutes tentatives pour porter atteinte à cet équilibre juridique constituent des violations ouvertes et flagrantes de la Charte. En outre, elles portent atteinte à l'un des principes fondamentaux de notre Organisation, le principe de l'unanimité des grandes Puissances. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de souligner l'importance de ce principe ou de répéter les arguments par lesquels, depuis l'époque de la Conférence de San-Francisco jusqu'à ce jour, on a démontré la nécessité d'appliquer fidèlement ce principe.

181. En deuxième lieu, la nécessité de trouver un compromis et d'aboutir à une entente, de concilier les intérêts divergents et de rendre possibles des décisions communes des grandes Puissances dans l'intérêt de l'humanité, est évidente. Pendant toute la guerre et même pendant les années qui ont suivi celle-ci, une telle coopération s'est avérée possible en de nombreuses circonstances. Les difficultés qui ont surgi par la suite ne prouvent nullement et ne peuvent servir à démontrer que cette conception est fautive. On devrait surmonter ces difficultés en redoublant d'efforts en vue d'une conciliation, en épuisant toutes les possibilités d'aboutir à des décisions transactionnelles et en faisant preuve d'une meilleure compréhension des points de vue respectifs.

182. Si, au contraire, l'on tente de substituer une majorité mécanique à l'unanimité, l'intimidation à la conciliation, le *diktat* à la transaction, la capitulation à la concession mutuelle, l'intervention à la souveraineté et la *pax americana* à la paix universelle, nous prétendons que ce n'est plus là parler un langage de paix.

183. Nous avons entendu parler ici, dans le cadre de la diplomatie totale de M. Acheson, du principe d'une entente fondée sur la puissance d'une des parties et la capitulation complète de l'autre: eh bien, nous estimons que ce n'est pas là une diplomatie de paix. En fait, cela ne relève même d'aucune diplomatie. Une telle politique manque totalement de réalisme parce qu'elle est fondée sur la prémisse erronée suivant laquelle l'autre partie cédera à l'intimidation. Ce plan de M. Acheson est entièrement étranger à l'esprit de la Charte et aux idéaux de notre Organisation et c'est pour cela que toute tentative de le mettre à exécution, grâce au projet de résolution qui fait l'objet de ce débat, devrait être dénoncée pour ce qu'elle est réellement et repoussée d'une façon catégorique.

184. Je désire examiner maintenant la troisième raison principale pour laquelle il convient de rejeter le plan des Etats-Unis: c'est qu'il tend à mettre des forces militaires à la disposition de l'Assemblée générale. Nous avons déjà déclaré à la Première Commission qu'une telle mesure équivaut à la violation, d'un seul coup, de treize articles de la Charte, et principalement des Articles 43 et 106. Le projet de résolution néglige les accords spéciaux qui sont nécessaires pour la création de ces forces et, ce qui est plus important, il néglige le fait qu'aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité est le seul organe habilité à prendre des décisions à propos de ces forces et à les utiliser dans les cas prévus par la Charte.

185. Ce que les auteurs du projet de résolution tentent de créer, ce n'est pas une force militaire au service des Nations Unies, mais un instrument permettant de diviser et de désunir les nations du monde, un instrument de la politique impérialiste des Etats-Unis. En réalité, il s'agirait d'un accroissement de l'armée du bloc de l'Atlantique, armée dont le rôle et les objectifs sont bien connus.

186. Une telle force ressemblerait de très près, sans aucun doute, aux forces qui abusent aujourd'hui illégalement du drapeau des Nations Unies en Corée. La tâche qu'elles accomplissent en fait, sous les plis de ce drapeau, consiste à imposer au peuple de Corée des chefs qu'il méprise, à coloniser le pays et à créer une nouvelle base pour l'impérialisme des Etats-Unis en Extrême-Orient. Le fait que cette action puisse se dérouler sous l'emblème des Nations Unies convient fort aux politiciens des Etats-Unis.

187. Cependant, il est manifeste qu'à leur sens, cette opération est d'envergure trop limitée, que la contribution des autres nations est trop réduite et que trop de sang américain a été versé. Ces politiciens voudraient donc nous voir créer à leur usage, sur une échelle bien plus grande, une force internationale qui pourrait être utilisée chaque fois qu'une nation désirerait se soulever pour la défense de sa liberté et de sa souveraineté.

188. Je voudrais demander à tous les représentants qui vont se prononcer sur ce projet de résolution d'en considérer toutes les conséquences et d'envisager jusqu'où son adoption peut nous mener. Qu'ils se rappellent que celui qui sème le vent récolte la tempête.

189. La quatrième raison pour laquelle le plan des Etats-Unis est parfaitement inacceptable, c'est que la création de l'organe désigné sous le nom de commission chargée des mesures collectives est illégale et d'un caractère pernicieux. On voudrait faire illégalement copérer cet organe, qui n'était pas envisagé par notre Charte, à l'emploi illégitime de forces armées par l'Assemblée générale et en faire, en même temps, un organe concurrent du Comité d'état-major. Le Comité d'état-major, dont la Charte avait prévu la création, a été constitué et il fonctionne actuellement. Dans ces conditions, il est manifestement absurde, et même nuisible, de créer la nouvelle commission proposée, car c'est violer la loi de notre Organisation, empiéter sur l'autorité du Conseil de sécurité, enfreindre indirectement la règle de l'unanimité des grandes Puissances et permettre à une grande Puissance d'imposer plus facilement sa volonté à l'autre.

190. Tous les arguments que je viens d'exposer ne peuvent aboutir qu'à une seule conclusion qui peut se résumer simplement par cette phrase : le plan des Etats-Unis constitue une tentative mal déguisée de modifier la Charte. Incapables ou peu désireux de recourir aux moyens licites prévus à l'Article 108 de la Charte, les Etats-Unis et un certain nombre d'autres pays essayent de procéder à cette modification, par ce subterfuge. C'est là, dans les relations internationales, une initiative inacceptable et extrêmement dangereuse.

191. Je tiens à faire ressortir ici que, même si les dispositions du projet de résolution n'étaient pas aussi mauvaises et pernicieuses qu'elles le sont en réalité, et même si ses buts n'étaient pas aussi évidemment dangereux pour la coopération internationale, la délégation de la Pologne ne s'en opposerait pas moins avec la plus grande vigueur, pour des raisons de principe, à cette attaque mal déguisée contre la Charte, car nous sommes intraitables en ce qui concerne l'inviolabilité des traités internationaux, le respect des signatures qui y sont apposées et l'exécution loyale des obligations contractées en vertu de ces traités. Ceux qui désirent voir modifier des clauses quelconques d'un traité donné doivent avoir recours aux dispositions spéciales prévues à cet égard. Telle est la procédure admise tant par le droit international que par les principes de justice universellement reconnus et c'est celle qui est couramment appliquée dans la pratique internationale.

192. Comme notre délégation l'a indiqué tout au début du débat sur cette question, nous avons abordé l'examen du plan des Etats-Unis avec un esprit très réaliste. Nous avons essayé d'y découvrir des éléments positifs de nature à servir notre Organisation et à mériter notre approbation. C'est pourquoi nous avons donné notre appui à la disposition du projet de résolution tendant à convoquer, en cas de besoin, une session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la disposition prévoyant la création d'une sorte de commission d'observation. Cela montre le réalisme de

l'attitude que nous avons adoptée à l'égard des travaux de l'Organisation des Nations Unies. C'est la preuve que nous examinons les projets de résolution en fonction de leurs qualités intrinsèques et non du point de vue de nos sympathies politiques pour leurs auteurs. On n'en peut dire autant de certaines autres délégations qui votent d'ordinaire contre tout projet de résolution présenté par l'URSS, la Tchécoslovaquie ou la Pologne, même quand elles admettent publiquement que ces propositions leur paraissent bonnes.

193. Mais le fait que nous donnions notre appui à deux des parties du projet de résolution n'enlève rien de sa force à notre refus d'approuver le projet dans son ensemble. Il est, à notre avis, mauvais, nuisible, illégal et dangereux. Dans le cocktail que nous prépare M. Acheson, nous trouvons trop peu d'ambrosie et beaucoup trop de ciguë pour notre goût. C'est là une boisson dangereuse qui pourrait empoisonner les relations internationales. Peut-être est-il actuellement extrêmement commode pour les Etats-Unis d'affaiblir notre Organisation afin d'atteindre leurs buts politiques personnels. Mais nous demandons à l'Assemblée générale de regarder plus loin et d'envisager les résultats éventuels qu'aurait une telle violation de la Charte, de la loi et de la structure générale de notre Organisation.

194. Il convient d'établir une distinction très nette entre les aspects positifs et utiles de ce projet de résolution et ce qui, en lui, est illégal et pernicieux. A notre avis, les amendements présentés par l'Union soviétique établissent cette distinction. Si l'on en excluait les dispositions relatives au transfert à l'Assemblée générale des attributions du Conseil de sécurité et toutes les clauses qui concernent tant la mise de forces armées à la disposition de l'Assemblée générale que la création de la commission chargée des mesures collectives, le projet de résolution serait débarrassé des éléments illégaux et pernicieux que j'ai signalés. Ainsi rédigée, la résolution constituerait une très heureuse réalisation de cette session de l'Assemblée générale. Elle améliorerait notre système de sécurité collective et de relations pacifiques entre les nations et entre les différents régimes politiques.

195. La délégation polonaise estime, en outre, que ce serait apporter une utile contribution à la cause commune que d'adopter le projet de résolution de l'Union soviétique [A/1467], qui recommande aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité de mettre en œuvre l'Article 106 de la Charte, c'est-à-dire d'engager entre eux des consultations afin d'entreprendre une action en commun pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; en effet, malgré les difficultés rencontrées ces dernières années, en dépit des décisions unilatérales qui ont été prises et des faits accomplis, nous estimons toujours que, pour atténuer la tension internationale et réaliser un accord sur des questions essentielles, il est nécessaire de jeter les bases d'une collaboration harmonieuse des grandes Puissances, s'inspirant d'un sage esprit de transaction, fondée sur la justice et sur le respect de la Charte des Nations Unies. Nous sommes d'ailleurs certains que les possibilités d'une telle entente existent.

196. C'est pourquoi, au lieu de voter en faveur de propositions qui créeraient une tension internationale, qui rendraient plus difficile la collaboration entre les nations et affaibliraient notre Organisation, nous devons diriger tous nos efforts vers un renforcement de son autorité. Il nous faut tenter de concilier les diffé-

rends et d'affermir la collaboration internationale. C'est de cette façon seulement que nous travaillerons pour la cause qui lie toutes les nations du monde sans exception, celle de la paix universelle.

La séance est levée à 17 h. 55.